



# Régularisation des activités des Brasseries de Bourbon – Saint-Denis

*Dossier de Demande d’Autorisation Environnementale (DDAE)*

PJ n°78 - Rubriques à Enregistrement



Rapport n°113358/version B – Avril 2022

## Sommaire

1. Rubriques 2220 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale .....	3
2. Rubriques 2661 : Transformation de polymères .....	37
3. Bilan des non-conformités.....	78
4. Analyse des arrêtés à Déclaration pour les installations nouvelles .....	82
4.1. Rubrique 2662 : Stockage de polymères.....	82
4.2. Rubrique 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs électriques .....	84
4.3. Rubrique 2940 : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 85	
4.4. Rubrique 4422 : Peroxydes organiques type E ou type F.....	86

**Tous les éléments en violet dans le texte correspondent aux changements effectués depuis la version A déposée en décembre 2021.**

**Les chapitres 2 et 4 ont été ajoutés dans leur intégralité, ces derniers ne sont pas mentionnés en violet.**

Note : suite à une demande de la DEAL, les arrêtés ministériels liés aux rubriques soumises à Déclaration pour des activités non déclarées et considérées comme nouvelles ont été étudiées.

Un chapitre a donc été ajouté à cette pièce jointe afin d’identifier les non-conformités et/ou de demandes de dérogation vis à vis de ces arrêtés à Déclaration.

## 1. Rubriques 2220 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale

***Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement***

Articles et dispositions	Etat <sup>1</sup>	Commentaires
<p>Article 1er</p> <p>Les prescriptions générales du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 1er janvier 2014 au titre de la rubrique 2220 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</li> <li>- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.</li> </ul> <p>« Toutefois, les dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. »</p> <p>L'article 11 ne s'applique pas aux installations de séchage de prunes. Les prescriptions des articles 5, 14 et 51 ci-après sont adaptées à ces installations.</p>	PI	<p>L'installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétal du site, à savoir l'activité de Brasserie et celle de Limonaderie sont autorisées depuis le 10 mai 1999.</p> <p>L'activité Limonaderie et les installations associées sont donc existantes autorisées et non modifié. Ainsi, seules les dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 sont applicables. Ces articles sont présentés en <b>gras violet</b>.</p> <p>Etant donnée qu'une nouvelle salle à brasser va être construites, cette dernière est considérée comme une nouvelle installation. Ainsi, tous les articles sont applicables.</p>
<p>Article 2</p> <p>Définition</p>	PI	/
Chapitre I : Dispositions générales		
<p>Article 3 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	C	Documents disponibles dans la PJ n°46 et auprès du site.

<sup>1</sup> C : Conforme  
 NC : Non Conforme  
 EC : En cours de conformité

PI : Pour Information  
 NA : Non applicable  
 NA IE : Non applicable car installation déjà existante

Articles et dispositions	Etat <sup>1</sup>	Commentaires
<p>Article 4 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années.</li> </ul> <p>Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ;</li> <li>- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ;</li> <li>- le plan général des stockages (cf. art. 8) ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, des équipements de sécurité et des matériels de production (cf. art. 17, 19 et 23) ;</li> <li>- les consignes d'exploitation (cf. art. 24) ;</li> <li>- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 27) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ;</li> <li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe (cf. art. 40) ;</li> <li>- le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. art. 41) ;</li> <li>- le registre des fiches d'intervention établies lors des contrôles et opérations sur des équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes (cf. art. 42.II) ;</li> <li>- les justificatifs de mise en place ou de renouvellement de matériel permettant de réduire les niveaux de bruit pour les installations de séchage de prunes (cf. art. 51.IIB) ;</li> <li>- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 54) ;</li> <li>- le programme de surveillance des émissions (cf. art. 55) ;</li> <li>- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 56).</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	Ces documents sont disponibles sur le site.

Articles et dispositions	Etat <sup>1</sup>	Commentaires
<p>Article 5 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p> <p>I. Règles générales.</p> <p>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.</p> <p>Pour les installations de séchage de prunes, l'installation est implantée à une distance minimale de 40 mètres des limites de propriété de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité technique, l'exploitant peut demander un aménagement, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, en proposant des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>II. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M.</p> <p>Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.</p>	C	<p>I. La nouvelle salle à brasser sera situé à plus de 15 m des limites du site</p> <p>II. L'installation n'est pas mitoyenne de locaux habités.</p>
<p>Article 6 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>	C	<p>Le site est déjà existant.</p> <p>Les voies de circulation sont adaptées.</p> <p>Le lavage des roues est non nécessaire.</p> <p>Le besoin du site en végétalisation n'a pas évolué (pas de nouvelles construction, bâtiment déjà existant et seulement modifié).</p>
<p>Article 7 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p> <p>Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	C	<p>Le site est maintenu propre. Il est intégré dans le paysage depuis de nombreuses années (1964).</p> <p>Il n'y a pas de nouvelle construction, le bâtiment est déjà existant et seulement modifié.</p>
<p><b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b></p> <p><b>Section 1 : Généralités</b></p>		
<p>Article 8 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	C	<p>Présence sur zone de panneau explicatif des risques, de la conduite à tenir et des EPI à porter.</p> <p>Présence d'un plan des ateliers (plan SSI).</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>1</sup>	Commentaires
<p>Article 9 de l'arrêté du 14 décembre 2013            Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un</p>	C	<p>Pas de produits dangereux en quantité notable.            Présence de signalisation le cas échéant et connaissance des risques par le personnel.</p>
<p>Article 10 de l'arrêté du 14 décembre 2013            Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés en vue notamment de respecter l'interdiction de stockage en dehors des zones dédiées. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	C	<p>Le site met en place plusieurs campagnes de détection et d'éradications de nuisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 désinsectisations / an</li> <li>• 6 dératisations / an</li> <li>• 1 démustification / an</li> </ul> <p>La possibilité de gîtes larvaires est limitée par le curage des canalisations d'eau pluviale tous les 6 mois et le nettoyage des gouttières pour éviter l'accumulation d'eau stagnante. De plus, le stockage de matériel à l'extérieur, exposé à la pluie, est limité.</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>1</sup>	Commentaires
<p>Section 2 : Dispositions constructives</p> <p>Article 11 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p> <p>De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>1. Les locaux à risque incendie.</p> <p>1.1. Définition.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2.</p> <p>Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>1.2. Dispositions constructives.</p> <p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ensemble de la structure a minima R 15 ;</li> <li>- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2 ;</li> <li>- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;</li> <li>- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;</li> <li>- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.</li> </ul> <p>2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220).</p> <p>Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ensemble de la structure a minima R 15 ;</li> <li>- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;</li> <li>- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;</li> <li>- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.</li> </ul> <p>Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.</p> <p>Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours</p>	<p>EC pour le point 2</p>	<p>1. Local sans risque incendie particulier</p> <p>2. Local de type bardage métallique (M0 ou A2 s1 d0), toiture Broof t3, porte adéquate.      Au niveau de la salle à brasser, les en cours sont inférieurs à 2 j de production.      Au niveau de la ligne d'embouteillage/étiquetage, il y a parfois une présence de cartons, d'étiquettes et de films au niveau de la ligne d'embouteillage pouvant dépasser 2 j d'encours.      Une réorganisation de ce stockage est nécessaire afin de diminuer le stockage temporaire au niveau de ces lignes afin de ne pas faire passer ces lignes comme un « local à risque incendie »</p> <p>3. Installation ICPE et non ERP      NA</p> <p>4. Conforme</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>1</sup>	Commentaires
<p>par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.</p> <p>3. Cas des installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M.          Pour les installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M, les dispositions des articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas. Les dispositions constructives des locaux abritant ces installations sont conformes aux règles techniques figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p> <p>4. Ouvertures.          Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>		
<p>Article 12 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p> <p>I. Accessibilité.          L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.          Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.          Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.          Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.          Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :          - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;          - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;          - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;          - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;          - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engin ».</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.          Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :          - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;</p>	C	<p>I. Accès par l'entrée principale suffisamment dimensionnée (site déjà existant)</p> <p>II. Voie « engins » présente sur site avec le passage des camions de livraison/expédition.</p> <p>III. Zones de croisement à l'extérieur du site au niveau du poste de garde</p> <p>IV. Le bâtiment fait 12,5 m de hauteur au niveau du toit mais aucun plancher n'est situé à plus de 8 m de hauteur.          Une voie échelle pourra être mise en place sur une façade permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes (coté est). Cette voie échelle est directement accessible depuis une voie engin citée ci-dessus.</p> <p>V. Voie goudronnée sur l'ensemble du site</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>1</sup>	Commentaires
<p>- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. - Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		
<p>1. Règles générales.</p> <p>Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 11.1.1, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux implantés au sein d'ERP, respectent les dispositions du présent article.</p> <p>I. Cantonnement.</p> <p>Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.</p>	NA	<p>1. Local sans risque incendie particulier</p> <p>2. Installation ICPE et non ERP</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>1</sup>	Commentaires
<p>La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.</p> <p>II. Désenfumage.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</li> <li>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;</li> <li>- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li> <li>- classe de température ambiante T(00) ;</li> <li>- classe d'exposition à la chaleur B 300.</li> </ul> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>III. Amenées d'air frais.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M.</p>		

Articles et dispositions	Etat <sup>1</sup>	Commentaires
<p>Les locaux abritant des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés, si le règlement ERP le prévoit, d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p>		
<p>Article 14 de l'arrêté du 14 décembre 2013          L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ;</li> <li>- pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	C	<p>Présence d'un équivalent « POI » sur site (moyen d'alerte, plan du site et des ateliers, ...)</p> <p>Présence de 2 poteaux incendies internes avec un débit de l'ordre de 60 m<sup>3</sup>/h</p> <p>Présence d'extincteurs et de RIA</p> <p>Relation permanente avec les pompiers</p> <p>Personnel formé au risque incendie</p>
<p>Article 15 de l'arrêté du 14 décembre 2013          Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	C	<p>Les tuyauteries de nettoyage CIP (Clean in Place) et de collecte des effluents respectent ces préconisations.</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>1</sup>	Commentaires
<p>Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</p> <p>Article 17 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p> <p>I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage des locaux de production, de stockage et les locaux techniques ne peuvent être réalisés que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>II. Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p> <p>En outre, si les panneaux-sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.</p> <p>Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.</p> <p>Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.</p>	<p>C</p>	<p>I. Maintenance périodique à l'échelle du site</p> <p>II. Pas de locaux frigorifiques au niveau de la nouvelle salle à brasser NA</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>1</sup>	Commentaires
<p>Article 18 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	C	<p>La nouvelle salle à brasser sera ventilé conformément au code du Travail et afin de ne pas former d'ATEX.</p>
<p>Article 19 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p> <p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	NA	<p>Pas de local technique au niveau de la nouvelle salle à brasser.</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>1</sup>	Commentaires
<p>Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</p> <p>Article 20 de l'arrêté du 14 décembre 2013            I. / II. / III. / IV. (produit liquide dangereux)            V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume des matières liquides stockées ;</li> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	EC	<p>I. / II. / III. / IV. Pas de stockage de produit liquide dangereux en quantité importante            NA</p> <p>V. A l'heure actuelle, aucun moyen de rétention n'est disponible pour collecter les eaux d'extinction incendie. Il a donc été étudié une solution de création de bassin de rétention pour collecter ces eaux.            Le volume de rétention nécessaire pour collecter l'ensemble des eaux incendie est de 320 m<sup>3</sup>.</p> <p>Ce bassin d'un volume de 334 m<sup>3</sup> sera enterré et positionné en dessous du parking de véhicules légers du site.            Cependant cette zone n'appartient pas au site mais fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT).            Les Brasseries de Bourbon vont demander l'autorisation de réaliser ce type d'ouvrage.</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>1</sup>	Commentaires
<p>Section 5 : Dispositions d'exploitation</p> <p>Article 22 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	Procédure mise en place à l'échelle du site

Articles et dispositions	Etat <sup>1</sup>	Commentaires
<p>Article 23 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p> <p>I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production.</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (par exemple réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	C	<p>Vérifications périodiques à l'échelle du site          Haut standard de qualité.</p>
<p>Article 24 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p> <p>I. Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> </ul>	C	<p>I. Présence sur zone de panneau explicatif des risques, de la conduite à tenir et des EPI à porter.</p> <p>II. Que du stockage temporaire de consommables dans la nouvelle salle à brasser.          Stockage en silos de matières premières.</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>1</sup>	Commentaires
<p>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;            - les règles de stockage définies à l'article 24-II ;            - les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II.</p> <p>II. Modalités de stockage.</p> <p>A. - Lieu de stockage.            Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.            Tout stockage est interdit dans les combles.</p> <p>B. - Règles de stockage à l'extérieur.            La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,5 mètres minimum.            Ces îlots sont implantés :            - à 3 mètres minimum des limites de propriété ;            - à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.</p> <p>C. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux.            Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.            Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.            Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :            - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;            - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;            - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres.</p> <p>Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :            - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;            - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;            - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres.</p> <p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.            Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection (haute sensibilité) avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.            La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>		

Articles et dispositions	Etat <sup>1</sup>	Commentaires
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section 1 : Principes généraux		
<p><b>Article 25 de l'arrêté du 14 décembre 2013</b></p> <p>« Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <p>« – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;</p> <p>« – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).</p> <p>« Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>« La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »</p>	C	<p>22-2-I : Comme détaillé dans l'article 36 ci-dessous, le site respecte les valeurs limites d'émissions prescrites dans le présent arrêté.</p> <p>22-2-III : Seules les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel. Aucune substance dangereuse visées par un objectif de suppression des émissions n'est donc présentes dans ce rejet.</p> <p>Le débit de rejet est faible, ainsi, les flux journaliers sont également faibles et sont bien inférieurs à 10 % des flux admissibles par le milieu.</p> <p>Pour la gestion des eaux pluviales, les eaux de toiture ne sont pas séparées des eaux ruisselant sur le sol. Toutes les eaux passent par les séparateurs du site. Au vu de la configuration du site entre la falaise et la rivière il n'y a pas de zones disponibles à l'infiltration et dans tous les cas cette infiltration reviendrait à la rivière.</p>
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau		
<p><b>Article 26 de l'arrêté du 14 décembre 2013</b></p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	NA	<p>Le site fait une demande d'autorisation pour l'utilisation d'un forage pour eau potable.</p> <p>Cette demande est incluse dans ce dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>1</sup>	Commentaires
<p>Article 28 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>NA</p>	<p>Le site fait une demande d'autorisation pour l'utilisation d'un forage pour eau potable.          Cette demande est incluse dans ce dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>1</sup>	Commentaires
<p>Section 3 : Collecte et rejet des effluents</p> <p>Article 29 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p> <p>I. Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>II. Installations de prétraitement et de traitement.</p> <p>Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.</p> <p>Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.</p> <p>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.</p>	C	<p>I. Réseau de collecte des eaux récent. Réseau séparatif avec rejet des eaux usées dans le réseau communal (présence d'une convention de rejet entre le site et la CINOR) et rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel après passage par un séparateur.</p> <p>II. Nettoyage à sec. Le projet prévoit la mise en place d'une STEP pour le traitement de ses effluents avant rejet dans le réseau communal.</p>
<p>Article 30 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation</p>	C	<p>Seules les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel. Elles sont traitées par un séparateur à hydrocarbures.</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>1</sup>	Commentaires
<p>Article 31 de l'arrêté du 14 décembre 2013            Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>EC</p>	<p>Au niveau des rejets dans le réseau communal, le site dispose de point de prélèvement conformes.            Il en sera de même suite au projet de la STEP.</p> <p>Pour les rejets d'eau pluviales, le prélèvement se fait actuellement en sortie du séparateur hydrocarbure ou au niveau de l'exutoire situé sur l'enrochement de la rivière Saint-Denis.</p> <p>Avec la réalisation des dispositifs de rétention des eaux d'incendie, il est prévu d'aménager à l'aval des séparateurs à hydrocarbure un regard permettant la réalisation de prélèvements ou de mesures de débit.</p> <p>Notons tout de même que le site réalise actuellement des analyses sans difficulté particulière.</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>1</sup>	Commentaires
<p><a href="#">Article 32 de l'arrêté du 14 décembre 2013</a>            En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.            Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel. »</p>	C	<p>Les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel via un réseau dédié.</p> <p>Les eaux pluviales sont traitées par un séparateur à hydrocarbures.</p> <p>Surface imperméabilisée du site : 16 100 m<sup>2</sup>            Pluie maximale sur 1 jour : 380 mm (depuis 1973)            Soit un débit de rejet dans le milieu naturel de 6 118 m<sup>3</sup>/j            Le QMNA5 (débit mensuelle minimal avec une probabilité annuelle d'occurrence de 1/5) de la rivière Saint Denis est de 0,57 m<sup>3</sup>/s soit 49 248 m<sup>3</sup>/j.            Les rejets du site représente soit 12,4 % du QMNA5 ce qui est supérieur aux 10 % prescrits.</p> <p>Toutefois l'application des dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 ne semblent pas adaptées au site des Brasseries de Bourbon.            En effet, le site est une installation existante dont l'impact est donc déjà établi.            Il est situé à l'aval du bassin versant à 1 000 m de l'embouchure. 95% du bassin versant se trouvent à l'amont. Le site est implanté sur une surface qui représente 0,05% du bassin versant.            De plus, on peut difficilement comparer à la Réunion, une pluie décennale journalière avec un régime d'étiage d'un cours d'eau.            Les valeurs de pluies décennales horaires fournies par le guide sur les modalités de gestion des eaux pluviales à la Réunion donnent sur le bassin versant de la rivière Saint Denis, des gammes de valeurs qui varient entre 60 mm/h à l'embouchure et 130 mm/h en altitude.            Les rejets d'eaux pluviales du site ne généreront pas d'impact, ni d'aggravation du risques inondation à l'aval.            Enfin, le site est plutôt concerné par une problématique inverse, à savoir se protéger du risque inondation en amont.</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>1</sup>	Commentaires
<p>Article 33 de l'arrêté du 14 décembre 2013            Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	C	Pas de rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines.
Section 4 : Valeurs limites d'émission		
<p>Article 34 de l'arrêté du 14 décembre 2013            Tous les effluents aqueux sont canalisés.            La dilution des effluents est interdite.</p>	C	/
<p><b>Article 35 de l'arrêté du 14 décembre 2013</b>            Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.            L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.            La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.            La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.            Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :            - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ;            - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;            - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ;            - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.            Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »</p>	NA	<p>Le site ne rejette que des eaux pluviales dans le milieu naturel dans un département d'outre-mer.</p> <p>Au vu de la configuration du site, localisé entre la falaise et la rivière, les eaux pluviales sont de toute façon dirigées la rivière.</p> <p>Notons que les rejets des eaux pluviales sont conformes aux prescriptions de l'AP du site et de l'arrêté du 2 février 1998.</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>1</sup>	Commentaires																																																																						
<p><b>Article 36 de l'arrêté du 14 décembre 2013</b></p> <p>I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <table border="1" data-bbox="78 592 1272 1289"> <thead> <tr> <th colspan="2"><b>1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO<sub>5</sub>)</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2"><i>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</i></td> </tr> <tr> <td><i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</i></td> <td><i>100 mg/l</i></td> </tr> <tr> <td><i>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</i></td> <td><i>35 mg/l</i></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><i>DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté)</i></td> </tr> <tr> <td><i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</i></td> <td><i>100 mg/l</i></td> </tr> <tr> <td><i>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</i></td> <td><i>30 mg/l</i></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><i>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</i></td> </tr> <tr> <td><i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</i></td> <td><i>300 mg/l</i></td> </tr> <tr> <td><i>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</i></td> <td><i>125 mg/l</i></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><i>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO<sub>5</sub> et les MES.</i></td> </tr> <tr> <th colspan="2"><b>2 - Azote et phosphore</b></th> </tr> <tr> <td colspan="2"><i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)</i></td> </tr> <tr> <td><i>flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</i></td> <td><i>30mg/l en concentration moyenne mensuelle</i></td> </tr> <tr> <td><i>flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</i></td> <td><i>15mg/l en concentration moyenne mensuelle</i></td> </tr> <tr> <td><i>flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</i></td> <td><i>10mg/l en concentration moyenne mensuelle</i></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><i>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote</i></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><i>Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)</i></td> </tr> <tr> <td><i>flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j</i></td> <td><i>10mg/l en concentration moyenne mensuelle</i></td> </tr> <tr> <td><i>flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j</i></td> <td><i>2mg/l en concentration moyenne mensuelle</i></td> </tr> <tr> <td><i>flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j</i></td> <td><i>1mg/l en concentration moyenne mensuelle</i></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><i>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.</i></td> </tr> </tbody> </table>	<b>1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO<sub>5</sub>)</b>		<i>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</i>		<i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</i>	<i>100 mg/l</i>	<i>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</i>	<i>35 mg/l</i>	<i>DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté)</i>		<i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</i>	<i>100 mg/l</i>	<i>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</i>	<i>30 mg/l</i>	<i>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</i>		<i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</i>	<i>300 mg/l</i>	<i>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</i>	<i>125 mg/l</i>	<i>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO<sub>5</sub> et les MES.</i>		<b>2 - Azote et phosphore</b>		<i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)</i>		<i>flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</i>	<i>30mg/l en concentration moyenne mensuelle</i>	<i>flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</i>	<i>15mg/l en concentration moyenne mensuelle</i>	<i>flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</i>	<i>10mg/l en concentration moyenne mensuelle</i>	<i>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote</i>		<i>Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)</i>		<i>flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j</i>	<i>10mg/l en concentration moyenne mensuelle</i>	<i>flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j</i>	<i>2mg/l en concentration moyenne mensuelle</i>	<i>flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j</i>	<i>1mg/l en concentration moyenne mensuelle</i>	<i>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.</i>		C	<p>Le site ne rejette que des eaux pluviales dans le milieu naturel. Aucune eau résiduaire de process n'est rejetée dans le milieu naturel.</p> <p>Le tableau ci-dessous détaille les analyses du site vis-à-vis des valeurs limites ci-contre.</p> <p>Le débit de rejet est faible, ainsi, les flux journaliers sont également faibles.</p> <table border="1" data-bbox="1429 735 2130 1086"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Paramètres</th> <th rowspan="2">Concentration limite</th> <th colspan="2">Analyse du 12/08/2021</th> </tr> <tr> <th>Rejet brasserie</th> <th>Rejet limonaderie</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO</td> <td>300 mg/l</td> <td>131 mg/l</td> <td>&lt;10 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO<sub>5</sub></td> <td>100 mg/l</td> <td>92 mg/l</td> <td>7 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension</td> <td>100 mg/l</td> <td>20 mg/l</td> <td>7,3 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>30 mg/l</td> <td>5,7 mg/l</td> <td>0,98 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>10 mg/l</td> <td>2,8 mg/l</td> <td>&lt; 0,50 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Concentration limite	Analyse du 12/08/2021		Rejet brasserie	Rejet limonaderie	DCO	300 mg/l	131 mg/l	<10 mg/l	DBO <sub>5</sub>	100 mg/l	92 mg/l	7 mg/l	Matières en suspension	100 mg/l	20 mg/l	7,3 mg/l	Azote global	30 mg/l	5,7 mg/l	0,98 mg/l	Phosphore total	10 mg/l	2,8 mg/l	< 0,50 mg/l
<b>1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO<sub>5</sub>)</b>																																																																								
<i>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</i>																																																																								
<i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</i>	<i>100 mg/l</i>																																																																							
<i>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</i>	<i>35 mg/l</i>																																																																							
<i>DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté)</i>																																																																								
<i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</i>	<i>100 mg/l</i>																																																																							
<i>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</i>	<i>30 mg/l</i>																																																																							
<i>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</i>																																																																								
<i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</i>	<i>300 mg/l</i>																																																																							
<i>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</i>	<i>125 mg/l</i>																																																																							
<i>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO<sub>5</sub> et les MES.</i>																																																																								
<b>2 - Azote et phosphore</b>																																																																								
<i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)</i>																																																																								
<i>flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</i>	<i>30mg/l en concentration moyenne mensuelle</i>																																																																							
<i>flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</i>	<i>15mg/l en concentration moyenne mensuelle</i>																																																																							
<i>flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</i>	<i>10mg/l en concentration moyenne mensuelle</i>																																																																							
<i>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote</i>																																																																								
<i>Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)</i>																																																																								
<i>flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j</i>	<i>10mg/l en concentration moyenne mensuelle</i>																																																																							
<i>flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j</i>	<i>2mg/l en concentration moyenne mensuelle</i>																																																																							
<i>flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j</i>	<i>1mg/l en concentration moyenne mensuelle</i>																																																																							
<i>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.</i>																																																																								
Paramètres	Concentration limite	Analyse du 12/08/2021																																																																						
		Rejet brasserie	Rejet limonaderie																																																																					
DCO	300 mg/l	131 mg/l	<10 mg/l																																																																					
DBO <sub>5</sub>	100 mg/l	92 mg/l	7 mg/l																																																																					
Matières en suspension	100 mg/l	20 mg/l	7,3 mg/l																																																																					
Azote global	30 mg/l	5,7 mg/l	0,98 mg/l																																																																					
Phosphore total	10 mg/l	2,8 mg/l	< 0,50 mg/l																																																																					

Articles et dispositions	Etat <sup>1</sup>	Commentaires																														
<p><b>Article 37 de l'arrêté du 14 décembre 2013</b>            En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.            Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les modalités de raccordement ;</li> <li>« <i>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.</i></li> <li>– les valeurs limites avant raccordement ;</li> <li>« <i>Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :</i></li> <li>« - MES : 600 mg/l ;</li> <li>« - DBO5 : 800 mg/l ;</li> <li>« - DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>« - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;</li> <li>« - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</li> </ul>	EC	<p>Le raccordement est déjà réalisé et autorisé.            Les analyses des rejets du site dans le réseau communal sont présentées ci-dessous.            Les analyses de 2021 (moyennes des valeurs mensuelles moyennes) sont comparées avec les différentes valeurs réglementaires.</p> <table border="1" data-bbox="1431 480 2125 695"> <thead> <tr> <th>Substances (mg/l)</th> <th>Article 37</th> <th>AP</th> <th>CINOR</th> <th>Valeur site 2021</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>600</td> <td>600</td> <td>300</td> <td>170</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>800</td> <td>800</td> <td>800</td> <td>1 113</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>2 000</td> <td>2 000</td> <td>2 000</td> <td>1 927</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>150</td> <td>150</td> <td>150</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>50</td> <td>50</td> <td>50</td> <td>22</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le site est non conforme vis-à-vis de ces rejets DBO5</p> <p>Le projet prévoit la mise en place d'une STEP pour le traitement de ses effluents avant rejet dans le réseau communal.            La description de la STEP est présentée dans la PJ46. La STEP a été dimensionnée pour satisfaire aux valeurs limites demandées par la convention de rejet qui sont les mêmes que l'article 37 ci-contre.</p>	Substances (mg/l)	Article 37	AP	CINOR	Valeur site 2021	MES	600	600	300	170	DBO5	800	800	800	1 113	DCO	2 000	2 000	2 000	1 927	Azote global	150	150	150	18	Phosphore total	50	50	50	22
Substances (mg/l)	Article 37	AP	CINOR	Valeur site 2021																												
MES	600	600	300	170																												
DBO5	800	800	800	1 113																												
DCO	2 000	2 000	2 000	1 927																												
Azote global	150	150	150	18																												
Phosphore total	50	50	50	22																												
<p><b>Article 38 de l'arrêté du 14 décembre 2013</b>            Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.            Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.            Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.            Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.»</p>	PI	/																														

Articles et dispositions	Etat <sup>1</sup>	Commentaires
<p>Article 39 de l'arrêté du 14 décembre 2013 Abrogé</p>	PI	/
<p>Article 40 de l'arrêté du 14 décembre 2013            Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.            Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.            Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	C	<p>Eaux pluviales : Présence de séparateur à hydrocarbures avant rejet. Séparateurs entretenus et curés régulièrement. Pas de problématique de débit</p> <p>Eaux de process : Présence d'une station d'homogénéisation et de neutralisation avant rejet vers le réseau. Station entretenue régulièrement. Pas de problématique de débit. Le projet prévoit la mise en place d'une STEP pour le traitement de ses effluents avant rejet dans le réseau communal.</p>
<p>Article 41 de l'arrêté du 14 décembre 2013            L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	NA	Pas d'épandage

Articles et dispositions	Etat <sup>1</sup>	Commentaires
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Section 1 : Généralités		
<p>I. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.</p> <p>II. Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.</p> <p>Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes : chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC), utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques, sont définies aux articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.</p>	C	<p>I. Le site ne dispose pas de rejet canalisé liés aux activités de brasserie. Le concassage des céréales génère des poussières mais celles-ci sont récupérées dans un sac fermé à l'aide d'un système de cyclone. Les silos ont un système de filtration de poussière mais ils sont situés à l'intérieur des locaux. Il n'y a pas de rejet canalisé dans l'environnement.</p> <p>II. Utilisation d'ammoniac au niveau du groupe froid global du site. Les installations de production de froid pour les climatiseurs fonctionnent avec d'autres fluides frigorigènes. Les équipements sont constitués de 12,21 kg de R407C et 61,1 kg de R410A. Ces fluides sont considérés comme dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone car présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Ces installations font l'objet de vérification par un prestataire agréé dans le cadre d'un contrat</p>
Section 2 : Rejets à l'atmosphère		
<p>Article 43 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	NA	<p>Le site ne dispose pas de rejet canalisé liés aux activités de brasserie. Le concassage des céréales génère des poussières mais celles-ci sont récupérées dans un sac fermé à l'aide d'un système de cyclone. Les silos ont un système de filtration de poussière mais ils sont situés à l'intérieur des locaux. Il n'y a pas de rejet canalisé dans l'environnement.</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>1</sup>	Commentaires
<p>Article 44 de l'arrêté du 14 décembre 2013            Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	NA	<p>Le site ne dispose pas de rejet canalisé liés aux activités de brasserie.            Le concassage des céréales génère des poussières mais celles-ci sont récupérées dans un sac fermé à l'aide d'un système de cyclone.            Les silos ont un système de filtration de poussière mais ils sont situés à l'intérieur des locaux. Il n'y a pas de rejet canalisé dans l'environnement.</p>
<p>Article 45 de l'arrêté du 14 décembre 2013            La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée conformément aux dispositions de l'annexe II, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p>	NA	<p>Pas de rejet par une cheminée en débit continu.            Les rejets de poussières sont liés à la manutention et à la transformation du malt et des grains crus.</p>
Section 3 : Valeurs limites d'émission		
<p>Article 46 de l'arrêté du 14 décembre 2013            Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.            Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p>	PI	/
<p>Article 47 de l'arrêté du 14 décembre 2013            Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène de référence établie en fonction du combustible (6 % en volume dans le cas des combustibles solides et de la biomasse, 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté(s) aux mêmes conditions normalisées.            Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p>	PI	/

Articles et dispositions	Etat <sup>1</sup>	Commentaires																		
<p>Article 48 de l'arrêté du 14 décembre 2013            Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.</p>	C	<p>Les rejets de poussières de la salle à brasser sont liés à la manutention et à la transformation du malt et des grains crus.            La cheminée de la chaudière (installation connexe et indispensable à la nouvelle salle à brasser) constitue un rejet canalisé.            Les valeurs de rejet sont détaillées ci-dessous</p> <table border="1" data-bbox="1429 480 2130 707"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Paramètres</th> <th rowspan="2">Concentration Annexe V</th> <th colspan="2">Analyse du 18/03/2020</th> </tr> <tr> <th>Chaudière 1</th> <th>Chaudière 2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières</td> <td>50 mg/Nm<sup>3</sup> 150 mg/Nm<sup>3</sup></td> <td>1,50 mg/Nm<sup>3</sup></td> <td>1,30 mg/Nm<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>SOx (équivalent en SO<sub>2</sub>)</td> <td>170 mg/Nm<sup>3</sup> 1 700 mg/Nm<sup>3</sup></td> <td>1,0 mg/Nm<sup>3</sup></td> <td>1,18 mg/Nm<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>NOx (équivalent en NO<sub>2</sub>)</td> <td>200 mg/Nm<sup>3</sup> 550 mg/Nm<sup>3</sup></td> <td>62,4 mg/Nm<sup>3</sup></td> <td>66,2 mg/Nm<sup>3</sup></td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Note</u> : La valeur en haut correspond au Fioul domestique et celle du bas aux Autres combustibles liquides (en effet aucune valeurs seuil n'est disponible pour le GNR ou le JET)            Le site respecte les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.</p>	Paramètres	Concentration Annexe V	Analyse du 18/03/2020		Chaudière 1	Chaudière 2	Poussières	50 mg/Nm <sup>3</sup> 150 mg/Nm <sup>3</sup>	1,50 mg/Nm <sup>3</sup>	1,30 mg/Nm <sup>3</sup>	SOx (équivalent en SO <sub>2</sub> )	170 mg/Nm <sup>3</sup> 1 700 mg/Nm <sup>3</sup>	1,0 mg/Nm <sup>3</sup>	1,18 mg/Nm <sup>3</sup>	NOx (équivalent en NO <sub>2</sub> )	200 mg/Nm <sup>3</sup> 550 mg/Nm <sup>3</sup>	62,4 mg/Nm <sup>3</sup>	66,2 mg/Nm <sup>3</sup>
Paramètres	Concentration Annexe V	Analyse du 18/03/2020																		
		Chaudière 1	Chaudière 2																	
Poussières	50 mg/Nm <sup>3</sup> 150 mg/Nm <sup>3</sup>	1,50 mg/Nm <sup>3</sup>	1,30 mg/Nm <sup>3</sup>																	
SOx (équivalent en SO <sub>2</sub> )	170 mg/Nm <sup>3</sup> 1 700 mg/Nm <sup>3</sup>	1,0 mg/Nm <sup>3</sup>	1,18 mg/Nm <sup>3</sup>																	
NOx (équivalent en NO <sub>2</sub> )	200 mg/Nm <sup>3</sup> 550 mg/Nm <sup>3</sup>	62,4 mg/Nm <sup>3</sup>	66,2 mg/Nm <sup>3</sup>																	
<p>Article 49 de l'arrêté du 14 décembre 2013            L'exploitant démontre dans son dossier qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	NA	<p>Pas de problématique d'odeur sur le site</p>																		
Chapitre V : Emissions dans les sols																				
<p>Article 50 de l'arrêté du 14 décembre 2013            Hors plan d'épandage, toute application de déchets, sous-produits ou effluents sur ou dans les sols est interdite.</p>	C	<p>Pas d'épandage et pas d'application de déchets, sous-produits ou effluents sur ou dans les sols.</p>																		

Articles et dispositions	Etat <sup>1</sup>	Commentaires									
<p>Chapitre VI : Bruit et vibration</p> <p>Article 51 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p> <p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Cas général.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="78 592 1272 820"> <thead> <tr> <th>Période</th> <th>Valeurs limites admissibles en limite de propriété</th> <th>Valeurs limites admissibles en émergences (*)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Jour : 7h00 à 22h00 Sauf dimanches et jours fériés</td> <td><b>70 dBA</b></td> <td>Si bruit ambiant compris en 35 dB(A) et 45 dB(A) : <b>6 dBA</b> Si bruit ambiant supérieur à 45 dB(A) : <b>5 dBA</b></td> </tr> <tr> <td>Nuit : 22h00 à 7h00 Ainsi que dimanches et jours fériés</td> <td><b>60 dBA</b></td> <td>Si bruit ambiant compris en 35 dB(A) et 45 dB(A) : <b>4 dBA</b> Si bruit ambiant supérieur à 45 dB(A) : <b>3 dBA</b></td> </tr> </tbody> </table> <p>II. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Cas particulier des installations de séchage de prunes.</p> <p>III. Véhicules - engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>IV. Vibrations.</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p> <p>V. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	Période	Valeurs limites admissibles en limite de propriété	Valeurs limites admissibles en émergences (*)	Jour : 7h00 à 22h00 Sauf dimanches et jours fériés	<b>70 dBA</b>	Si bruit ambiant compris en 35 dB(A) et 45 dB(A) : <b>6 dBA</b> Si bruit ambiant supérieur à 45 dB(A) : <b>5 dBA</b>	Nuit : 22h00 à 7h00 Ainsi que dimanches et jours fériés	<b>60 dBA</b>	Si bruit ambiant compris en 35 dB(A) et 45 dB(A) : <b>4 dBA</b> Si bruit ambiant supérieur à 45 dB(A) : <b>3 dBA</b>	<p>NC pour le point I</p>	<p>I. Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée en mars 2022 par la société APAVE. Huit emplacements (points de mesure) ont été retenus pour caractériser la situation sonore du site dont 3 pour caractériser les zones à émergences.</p> <p>L'ensemble des équipements générateurs de bruit de l'établissement était en fonctionnement représentatif. Les principales sources sonores identifiées lors des mesures sont constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Circulation des camions,</li> <li>• Activité d'embouteillage et de brassage,</li> <li>• Chargements et manutention,</li> <li>• Divers (climatisation, extracteurs, chaudières).</li> </ul> <p>Les mesurages des niveaux sonores émis dans l'environnement mettent en évidence que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'émergence mesurée au point ZER3 en période nocturne dépasse la valeur maximale autorisée ;</li> <li>• Le point Limite 8 en période nocturne dépasse la valeur maximale autorisée.</li> </ul> <p>Afin de se conformer aux limites réglementaires, les Brasseries de Bourbons s'engagent à réaliser un plan de gestion du bruit.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout d'abord, pour limiter immédiatement le bruit émis par le site, il est prévu d'installer des écrans anti-bruit. Cette mesure temporaire permettra de réduire l'impact sonore du site.</li> <li>• Ensuite, le site prévoit de réaliser une étude acoustique pour l'activité d'embouteillage bière. Cette étude permettra de réduire à la source les émissions sonores. Le devis pour cette prestation a d'ores et déjà été signé.</li> </ul> <p>II. NA          III. Conforme          IV. Pas de vibrations          V. Comme mentionné au paragraphe 11.3 de l'arrêté préfectoral du site du 10/05/1999, une étude acoustique doit être réalisée tous les 3 ans.</p>
Période	Valeurs limites admissibles en limite de propriété	Valeurs limites admissibles en émergences (*)									
Jour : 7h00 à 22h00 Sauf dimanches et jours fériés	<b>70 dBA</b>	Si bruit ambiant compris en 35 dB(A) et 45 dB(A) : <b>6 dBA</b> Si bruit ambiant supérieur à 45 dB(A) : <b>5 dBA</b>									
Nuit : 22h00 à 7h00 Ainsi que dimanches et jours fériés	<b>60 dBA</b>	Si bruit ambiant compris en 35 dB(A) et 45 dB(A) : <b>4 dBA</b> Si bruit ambiant supérieur à 45 dB(A) : <b>3 dBA</b>									

Articles et dispositions	Etat <sup>1</sup>	Commentaires
<p>Chapitre VII : Déchets et sous-produits</p> <p>Article 52 de l'arrêté du 14 décembre 2013            L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	C	<p>Protocole mis en place sur l'ensemble du site.            Valorisation des déchets (drêches, levure...).</p>
<p>Article 53 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p> <p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.            Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.            Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;</li> <li>- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</li> </ul> <p>III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p>	C	<p>I. Traitement et séparation des déchets</p> <p>II. Conforme</p> <p>III. Conforme</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>1</sup>	Commentaires														
<p>Article 54 de l'arrêté du 14 décembre 2013            Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.            L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.            Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	C	Conforme														
Chapitre VIII : Surveillance des émissions																
Section 1 : Généralités																
<p><b>Article 55 de l'arrêté du 14 décembre 2013</b>            L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58.            Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.            Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.            Elles concernent :            – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;            – la réalisation de contrôles externes de recalage. »</p>	PI	/														
<p><b>Article 56 de l'arrêté du 14 décembre 2013</b>            Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :</p> <table border="1" data-bbox="76 1078 1272 1398"> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DBO<sub>5</sub> (*) (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td> </tr> </tbody> </table>	Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j	Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j	pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO <sub>5</sub> (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés	C	<p>Pour les rejets dans le réseau, la convention de rejet avec la CINOR établit les fréquences d'analyses. Celles-ci sont plus pénalisantes que celles de l'article 56.</p> <p>Le site ne rejette que des eaux pluviales dans le milieu naturel.            Aucune eau résiduaire de process (effluent) n'est rejetée dans le milieu naturel.            Les eaux pluviales ne sont pas concernées par cette surveillance.</p>
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j															
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j															
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j															
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel															
Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel															
DBO <sub>5</sub> (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel															
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés															

Articles et dispositions		Etat <sup>1</sup>	Commentaires																																									
	<i>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</i>		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Fréquence d'analyse Convention CINOIR</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Débit</td><td>En continu</td></tr> <tr><td>Température</td><td>En continu</td></tr> <tr><td>pH</td><td>En continu</td></tr> <tr><td>DCO</td><td>Journalière</td></tr> <tr><td>DBO5</td><td>Hebdomadaire</td></tr> <tr><td>MES</td><td>Journalière</td></tr> <tr><td>Azote NGL</td><td>Hebdomadaire</td></tr> <tr><td>Azote NTK</td><td>Hebdomadaire</td></tr> <tr><td>P</td><td>Hebdomadaire</td></tr> <tr><td>HCT</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Métaux totaux</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Arsenic</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Cadmium</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Chrome VI</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Plomb</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Mercurure</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Fluorures</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Cyanures</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Halogène AOX</td><td>Trimestrielle</td></tr> </tbody> </table>		Paramètre	Fréquence d'analyse Convention CINOIR	Débit	En continu	Température	En continu	pH	En continu	DCO	Journalière	DBO5	Hebdomadaire	MES	Journalière	Azote NGL	Hebdomadaire	Azote NTK	Hebdomadaire	P	Hebdomadaire	HCT	Trimestrielle	Métaux totaux	Trimestrielle	Arsenic	Trimestrielle	Cadmium	Trimestrielle	Chrome VI	Trimestrielle	Plomb	Trimestrielle	Mercurure	Trimestrielle	Fluorures	Trimestrielle	Cyanures	Trimestrielle	Halogène AOX	Trimestrielle
Paramètre	Fréquence d'analyse Convention CINOIR																																											
Débit	En continu																																											
Température	En continu																																											
pH	En continu																																											
DCO	Journalière																																											
DBO5	Hebdomadaire																																											
MES	Journalière																																											
Azote NGL	Hebdomadaire																																											
Azote NTK	Hebdomadaire																																											
P	Hebdomadaire																																											
HCT	Trimestrielle																																											
Métaux totaux	Trimestrielle																																											
Arsenic	Trimestrielle																																											
Cadmium	Trimestrielle																																											
Chrome VI	Trimestrielle																																											
Plomb	Trimestrielle																																											
Mercurure	Trimestrielle																																											
Fluorures	Trimestrielle																																											
Cyanures	Trimestrielle																																											
Halogène AOX	Trimestrielle																																											
Phosphore total	<i>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</i>																																											
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	<i>Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</i>																																											
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	<i>Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</i>																																											
Chrome et composés (en Cr)	<i>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</i>																																											
Cuivre et composés (en Cu)	<i>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</i>																																											
Nickel et composés (en Ni)	<i>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</i>																																											
Zinc et composés (en Zn)	<i>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</i>																																											
Trichlorométhane (chloroforme)	<i>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</i>																																											
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	<i>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</i>																																											
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	<i>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »</i>																																											

Articles et dispositions	Etat <sup>1</sup>	Commentaires
<b>Section 3 : Impacts sur les eaux de surface</b>		
<p>Article 57 de l'arrêté du 14 décembre 2013            Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 t/j de DCO ;</li> <li>- 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;</li> <li>- 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;</li> <li>- 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet (en dehors de la zone de mélange), à une fréquence au moins mensuelle.</li> </ul> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.            Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements</p>	C	Il n'y a pas de rejet d'effluents vers le milieu naturel.
<b>Section 4 : Impacts sur les eaux souterraines</b>		
<p>Article 58 de l'arrêté du 14 décembre 2013            Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction des ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	NA	Pas de substance présente dans l'annexe de l'arrêté du 17 juillet 2009
<b>Section 5 : Déclaration annuelle des émissions polluantes</b>		
<p>Article 59 de l'arrêté du 14 décembre 2013            Abrogé</p>	PI	/
<b>Chapitre IX : Exécution</b>		
<p>Article 60 de l'arrêté du 14 décembre 2013            Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2014.</p>	PI	/
<p>Article 61 de l'arrêté du 14 décembre 2013            La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.            Fait le 14 décembre 2013.            Pour le ministre et par délégation :            La directrice générale            de la prévention des risques,            P. Blanc</p>	PI	/

Articles et dispositions	Etat <sup>1</sup>	Commentaires
Annexe I : Règles techniques applicables aux vibrations		
Annexe II : Règles de calcul des hauteurs de cheminée		
Annexe III : Dispositions techniques en matière d'épandage		
Annexe IV : VLE pour rejet aqueux dans le milieu naturel		
Annexe V : VLE pour rejets gazeux dans le milieu naturel		

## 2. Rubriques 2661 : Transformation de polymères

***Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement***

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires
<p>Article 1er            Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2661. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2661.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;</li> <li>- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.</li> </ul>	PI	<p>L'installation de transformation de polymères, à savoir l'activité de soufflage de polyéthylène pour former les bouteilles en plastique est autorisée depuis le 10 mai 1999.</p> <p>Cependant, la capacité de cette activité a augmenté depuis cette date en passant de 2,8 t/j à 24,77 t/j            Cette augmentation fait passer le site d'un régime de la déclaration à un régime de l'Enregistrement.</p> <p>Etant donné que ce changement de statut n'a pas fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou de régularisation, les activités relevant de cette rubrique sont considérées comme nouvelles et l'intégralité des prescriptions de cet arrêté est applicable.</p>
<p>Article 2            Définition</p>	PI	/
Chapitre I : Dispositions générales		
<p>Article 3 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>I. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>	C	Documents disponibles dans la PJ n°46 et auprès du site.

<sup>2</sup> C : Conforme
NC : Non Conforme
EC : En cours de conformité

PI : Pour Information
NA : Non applicable
NA IE : Non applicable car installation déjà existante

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires
<p>Article 4 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>I. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- les mises à jour du dossier d'enregistrement datées avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents et leurs suites, comme prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années.</li> <li>2. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.</li> <li>3. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :           <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ;</li> <li>- le plan général des stockages (cf. art. 8) ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ;</li> <li>- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ;</li> <li>- les justificatifs attestant des caractéristiques des dispositifs constructifs permettant de limiter les risques d'incendie ou d'explosion (cf. art. 11) ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 17) ;</li> <li>- les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. art. 18) ;</li> <li>- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 25) ;</li> <li>- les consignes d'exploitation (cf. art. 26) ;</li> <li>- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 29) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 31) ;</li> <li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des effluents si de tels équipements existent au sein de l'installation (cf. art. 42) ;</li> <li>- le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. art. 50) ;</li> <li>- le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an (cf. art. 51) ;</li> <li>- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 57) ;</li> <li>- le programme de surveillance des émissions (cf. art. 58) ;</li> <li>- les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation et de justifier la périodicité et les moyens de surveillance des émissions (cf. art. 59) ;</li> <li>- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 60).</li> </ul> </li> </ol>	C	<p>I. Il s'agit d'une régularisation d'activité au sein d'un site soumis à Autorisation. Voir dossier d'Autorisation global du site</p> <p>II. Ces documents sont disponibles sur le site.</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires
<p>Article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ;</li> <li>- elle est séparée des limites du site par un mur REI 120 dont les portes sont EI2 60 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.</li> </ul> <p>La distance d'implantation d'un bâtiment de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment.</p> <p>L'implantation de l'installation vis-à-vis des limites du site permet le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.</p> <p>II. L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.</p>	C	<p>I. L'installation de soufflage PET est située à plus de 15 m des limites du site</p> <p>II. L'installation n'est pas mitoyenne de locaux habités.</p>
<p>Article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>	C	<p>Le site est déjà existant.</p> <p>Les voies de circulation sont adaptées.</p> <p>Le lavage des roues est non nécessaire.</p> <p>Le besoin du site en végétalisation n'a pas évolué (pas de nouvelles construction, installation déjà existante).</p>
<p>Article 7 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	C	<p>Le site est maintenu propre. Il est intégré dans le paysage depuis de nombreuses années (1964).</p> <p>Il n'y a pas de nouvelle construction, l'installation déjà existante.</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
<p>Article 8 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.</p> <p>Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces différentes zones.</p> <p>Les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2661 ainsi que les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables, matières premières et produits finis, dès lors qu'ils ne font pas l'objet par ailleurs d'un classement dans une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, font partie des locaux identifiés à risque incendie au sens du présent arrêté.</p>	C	<p>Présence sur zone de panneau explicatif des risques, de la conduite à tenir et des EPI à porter.</p> <p>Présence d'un plan des ateliers (plan SSI).</p> <p>L'installation de soufflage de soufflage PET est située au sein de la limonaderie (pointillé rose ci-dessous)</p>  <p>Comme mentionné par cet article 8 la partie embouteillage de limonaderie qui abrite cette activité de soufflage PET est considéré comme un local à risque incendie.</p> <p>De même le hall logistique, accolé au nord de la limonaderie, stockant des bouteilles de PET vides est considéré comme un local à risque incendie.</p>
<p>Article 9 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	C	<p>Pas de produits dangereux en quantité notable.</p> <p>Présence de signalisation le cas échéant et connaissance des risques par le personnel.</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires
<p>Article 10 de l'arrêté du 27 décembre 2013            Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants.</p>	C	<p>Locaux et site propre            Le site met en place plusieurs campagnes de détection et d'éradications de nuisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 désinsectisations / an</li> <li>• 6 dératisations / an</li> <li>• 1 démoustification / an</li> </ul> <p>La possibilité de gîtes larvaires est limitée par le curage des canalisations d'eau pluviale tous les 6 mois et le nettoyage des gouttières pour éviter l'accumulation d'eau stagnante. De plus, le stockage de matériel à l'extérieur, exposé à la pluie, est limité.</p>
<b>Section 2 : Dispositions constructives</b>		
<p>Article 11 de l'arrêté du 27 décembre 2013            De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>I. Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 respectent les dispositions du présent point.            Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les locaux à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;</li> <li>- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;</li> <li>- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;</li> <li>- toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.</li> </ul> <p>Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.</p>	NC pour le point I	<p>I. Pour la partie embouteillage de la limonaderie et le hall logistique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Structure métallique R15 avec bardage métallique incombustible (A2s1d0)</li> <li>Présence d'une mezzanine dans la limonaderie mais au-dessus de la siroperie (au sud)</li> <li>- Différents locaux sont accolés à ces deux zones à risque incendie sans séparation coupe-feu REI120 et sans porte adaptée.</li> <li>- Le sol est incombustible</li> <li>- La toiture est métallique</li> <li>- Eclairage électrique</li> <li>- Accès par l'est via une route adaptée. Hall logistique ouvert sur 2 face et liaison avec la limonaderie ouverte</li> </ul> <p>II. Largeur de 50 m</p> <p>III. Chaufferie dans un local dédié béton REI120            Présence d'une vanne de sécurité, d'un coupe-circuit et d'alarme sonore et visuel.            Pas de tuyauterie d'inflammable dans des locaux.            Présence d'un local de charge dédié hors</p> <p>IV. Justificatifs de résistance au feu disponible sur le site</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires
<p>La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.</li> </ul> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> <p>II. La plus grande largeur d'un bâtiment abritant un local à risque incendie est limitée à 75 mètres, sauf si ce bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté.</p> <p>III. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie, sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;</li> <li>- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;</li> <li>- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul> <p>Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des locaux à risque incendie, sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p> <p>IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires
<p>Article 12 de l'arrêté du 27 décembre 2013            Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.</p> <p>I. Cantonnement.            Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.</p> <p>La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.</p> <p>II. Désenfumage.            Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).            Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.            Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.            Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.            L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.            En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</li> <li>- classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;</li> <li>- classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région</li> </ul>	NC pour le point I et II	<p>I. Hall logistique de 1 450 m<sup>2</sup> et 50 m de longueur            Partie embouteillage de la limonaderie de 2 650 m<sup>2</sup> et 58 m de longueur (pas de séparation avec canton)</p> <p>II. Pas de désenfumage au niveau du hall logistique et de la limonaderie.</p> <p>III. Hall logistique ouvert sur la face nord et est. Limonaderie disposant de grandes portes ouvertes pour le passage des chariots</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires
<p>d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- classe de température ambiante T(00) ;</li> <li>- classe d'exposition à la chaleur B 300.</li> </ul> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>III. Amenées d'air frais.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>		

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires
<p>Article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>I. Accessibilité.</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;</li> <li>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</li> </ul> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au IV et la voie « engins ».</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins » et ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;</li> <li>- une longueur minimale de 15 mètres.</li> </ul>	C	<p>I. Plan du site disponible avec localisation des risques. Risques identifiés dans l'EDD du site (PJ49)          Pas de stationnement gênant</p> <p>II. Voie « engins » présente sur site avec le passage des camions de livraison/expédition.</p> <p>III. Zones de croisement à l'extérieur du site au niveau du poste de garde</p> <p>IV. Le bâtiment fait 10,5 m de hauteur au niveau du toit mais aucun plancher n'est situé à plus de 8 m de hauteur.          Une voie échelle pourra être mise en place sur une façade permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes (coté est). Cette voie échelle est directement accessible depuis une voie engin citée ci-dessus.</p> <p>V. Voie goudronnée sur l'ensemble du site</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires
<p>IV. Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réperables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p>		

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires
<p>Article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ;</li> <li>- d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est prévu en application du I de l'article 5 ou du I ou du II de l'article 11 du présent arrêté ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;</li> <li>- de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).</p> <p>Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p>	C	<p>Présence d'un équivalent « POI » sur site (moyen d'alerte, plan du site et des ateliers, ...)</p> <p>Présence de 2 poteaux incendies internes avec un débit de l'ordre de 60 m<sup>3</sup>/h</p> <p>Présence d'extincteurs et de RIA</p> <p>Relation permanente avec les pompiers</p> <p>Personnel formé au risque incendie</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires
<p>Article 15 de l'arrêté du 27 décembre 2013            Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont clairement identifiées.</p>	C	<p>Les tuyauteries de nettoyage CIP (Clean in Place) et de collecte des effluents respectent ces préconisations.</p>
<b>Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</b>		
<p>Article 16 de l'arrêté du 27 décembre 2013            Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé. L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.</p> <p>Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.</p>	C	<p>Pas de risque d'explosion au niveau de l'installation de soufflage de PET et son local.</p>
<p>Article 17 de l'arrêté du 27 décembre 2013            I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.            Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>II. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.            Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque atelier.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent, dont la source se situera en dehors des aires de transformation. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.</p>	C	<p>I. Maintenance périodique à l'échelle du site</p> <p>II. Eclairage électrique sur le site éloigné des produits stockés.            Gains électriques conformes aux normes.            Chauffage à vapeur d'eau ou électrique.            Arrêt d'urgence de la souffleuse signalé, il se situe à proximité d'une porte de sortie.</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires
<p>Article 18 de l'arrêté du 27 décembre 2013            L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	C	<p>Section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre            Une analyse du risque foudre (ARF) du site a été réalisée en décembre 2014 ainsi qu'une étude technique (ET) en 2015 par la société Apave. Une vérification des éléments liés à la protection contre la foudre a été réalisée en février 2019. Elle conclut en la bonne protection du site hormis une non-conformité d'un parafoudre dans la salle malt qui va être déconstruite suite au projet.            Une nouvelle étude foudre sera menée suite à la réalisation du projet afin de prendre en compte les différentes évolutions.</p>
<p>Article 19 de l'arrêté du 27 décembre 2013            Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.            La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	C	<p>La limonaderie et le hall logistique sont ventilés conformément au code du Travail afin de ne pas former d'ATEX.</p>
<p>Article 20 de l'arrêté du 27 décembre 2013            L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur.            L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.            L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.</p>	C	<p>La limonaderie dispose d'une détection incendie automatique avec report d'alarme.            La liste et le type des détecteurs est présente dans les plans SSI des ateliers.            Pas de système d'extinction automatique.</p>
<p>Article 21 de l'arrêté du 27 décembre 2013            Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables en vue de contenir dans l'enceinte du site leurs zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.            Ces événements ou parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p>	NA	<p>Pas de risque d'explosion au niveau de l'installation de soufflage de PET et son local.</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires
<p>Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</p> <p>Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013            I. / II. / III. / IV. (produit liquide dangereux)</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	EC	<p>I. / II. / III. / IV. Pas de stockage de produit liquide dangereux en quantité importante            NA</p> <p>V. A l'heure actuelle, aucun moyen de rétention n'est disponible pour collecter les eaux d'extinction incendie. Il a donc été étudié une solution de création de bassin de rétention pour collecter ces eaux.            Le volume de rétention nécessaire pour collecter l'ensemble des eaux incendie est de 320 m<sup>3</sup>.</p> <p>Ce bassin d'un volume de 334 m<sup>3</sup> sera enterré et positionné en dessous du parking de véhicules légers du site.            Cependant cette zone n'appartient pas au site mais fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT).            Les Brasseries de Bourbon vont demander l'autorisation de réaliser ce type d'ouvrage.</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires
<p>Section 5 : Dispositions d'exploitation</p> <p>Article 23 de l'arrêté du 27 décembre 2013            Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.) et une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente, afin notamment de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	C	<p>L'embouteillage se fait sous la responsabilité de la Responsable Packaging, Procédure mise en place à l'échelle du site            Le site est clôturé, il possède un portail d'accès surveillé par un poste de garde qui en délivre l'accès après vérification.</p>
<p>Article 24 de l'arrêté du 27 décembre 2013            Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>Procédure mise en place à l'échelle du site</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires
<p>Article 25 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production.</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir art. 26-1) sont régulièrement contrôlés, conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	C	<p>Vérifications périodiques à l'échelle du site Haut standard de qualité.</p>
<p>Article 26 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.</p> <p>I. Consignes générales de sécurité.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> </ul>		<p>I. Présence sur zone de panneau explicatif des risques, de la conduite à tenir et des EPI à porter.</p> <p>II. Mode opératoire et programme de maintenance et vérification bien défini. Pas de matière dangereuse</p> <p>III. EPI adaptés.</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires
<p>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</p> <p>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p> <p>II. Consignes d'exploitation.          Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- le programme de maintenance ;</li> <li>- les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ;</li> <li>- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation durant une journée, conformément aux dispositions prévues au I de l'article 26-1.</li> </ul> <p>III. Protection individuelle.          Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>		
<p>Article 26-1 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>I. Généralités concernant les dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.          La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.</p> <p>Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>II. Procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression.          L'exploitant définit clairement les conditions de température et de pression permettant le pilotage en sécurité des installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (rubrique 2661.1).</p>		<p>I. Dans la limonaderie, présence de carton et d'emballages pour plusieurs jours mais cela est en lien avec l'installation d'embouteillage et non de soufflage PET. Installation de soufflage PET aux normes en vigueur lors de sa construction</p> <p>II. Pas de conditions particulières de température ou de pression particulières. Sécurité automatique de la machine</p> <p>III. Pas d'émanation toxique envisagée.</p> <p>IV. Dans la limonaderie, présence de carton et d'emballages pour plusieurs jours mais cela est en lien avec l'installation d'embouteillage et non de soufflage PET. Ces produits sont stockés de manière sécuritaire pour limiter les risques.</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires
<p>Ces installations disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> <p>Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.</p> <p>Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p> <p>III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques.          Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.</p> <p>IV. Stockages associés à la production.          Excepté dans le cas où les conditions de sécurité du procédé de transformation le prévoient ou si ces stockages relèvent du V, les stockages associés à la production sont aménagés sous forme d'îlots séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>V. Cas des stockages associés à la production avec des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables.          Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas autorisés à l'intérieur des ateliers de production.</p> <p>Ils sont réalisés dans des capacités unitaires dont le volume est limité aux nécessités d'exploitation. Ils sont équipés d'évents ou parois soufflables conformes à l'article 21.</p> <p>Chaque capacité unitaire est éloignée des autres installations d'une distance permettant d'éviter tout risque d'effets dominos, cette distance ne pouvant pas être inférieure à la hauteur de cette capacité.          Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs à cette activité de stockage, ces stockages et leurs équipements associés permettant la manipulation de ces produits sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.</p> <p>Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs et à éviter les accumulations et l'envol de poussières.</p>		<p>V. Pas de stockage émettant des poussières inflammables.</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section 1 : Principes généraux		
<p>Article 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013            Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur au flux maximal déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, sans dépasser 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	C	<p>Seules les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel. Aucune substance dangereuse n'est donc présente dans ce rejet.</p> <p>Comme détaillé dans l'article 38 ci-dessous, le site respecte les valeurs limites d'émissions prescrites dans le présent arrêté.</p> <p>Le débit de rejet est faible, ainsi, les flux journaliers sont également faibles et sont bien inférieurs à 10 % des flux admissibles par le milieu.            Pour la gestion des eaux pluviales, les eaux de toiture ne sont pas séparées des eaux ruisselant sur le sol. Toutes les eaux passent par les séparateurs du site. Au vu de la configuration du site entre la falaise et la rivière il n'y a pas de zones disponibles à l'infiltration et dans tous les cas cette infiltration reviendrait à la rivière.</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires
<p>Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau</p> <p>Article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013            Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>De manière générale, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser :            100 m<sup>3</sup>/jour ; et 1 m<sup>3</sup>/tonne de production en moyenne annuelle.</p> <p>Pour des procédés identifiés comme nécessitant des consommations d'eau supérieures, tels que la vulcanisation, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser 50 mètres cubes par heure.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>NA</p>	<p>Le site fait une demande d'autorisation pour l'utilisation d'un forage pour eau potable.            Cette demande est incluse dans ce dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Pas de réfrigération en circuit ouvert.</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires
<p>Article 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013            Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p>	<p>NA</p>	<p>Le site fait une demande d'autorisation pour l'utilisation d'un forage pour eau potable.            Cette demande est incluse dans ce dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>
<p>Article 30 de l'arrêté du 27 décembre 2013            Toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>NA</p>	<p>Le site fait une demande d'autorisation pour l'utilisation d'un forage pour eau potable.            Cette demande est incluse dans ce dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires
<p>Section 3 : Collecte et rejet des effluents</p> <p>Article 31 de l'arrêté du 27 décembre 2013            Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	C	<p>Réseau de collecte des eaux récent. Réseau séparatif avec rejet des eaux usées dans le réseau communal (présence d'une convention de rejet entre le site et la CINOR) et rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel après passage par un séparateur.</p>
<p>Article 32 de l'arrêté du 27 décembre 2013            Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	C	<p>Seules les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel. Elles sont traitées par un séparateur à hydrocarbures.            Les 2 points de rejet ne perturbent pas le milieu récepteur.</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires
<p>Article 33 de l'arrêté du 27 décembre 2013            Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	EC	<p>Au niveau des rejets dans le réseau communal, le site dispose de point de prélèvement conformes.            Il en sera de même suite au projet de la STEP.</p> <p>Pour les rejets d'eau pluviales, le prélèvement se fait en sortie du séparateur hydrocarbure ou au niveau de l'exutoire situé sur l'enrochement de la rivière Saint-Denis.</p> <p><i>Avec la réalisation des dispositifs de rétention des eaux d'incendie, il est prévu d'aménager à l'aval des séparateurs à hydrocarbure un regard permettant la réalisation de prélèvements ou de mesures de débit.</i></p> <p>Notons tout de même que le site réalise actuellement des analyses sans difficulté particulière.</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires
<p>Article 34 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>IV. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>V. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>C</p>	<p>I. Pour la gestion des eaux pluviales, les eaux de toiture ne sont pas séparées des eaux ruisselant sur le sol. Toutes les eaux passent par les séparateurs du site.</p> <p>II. Les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel. Elles sont traitées par un séparateur à hydrocarbures. Les concentrations de rejet sont acceptables. Les séparateurs sont convenablement entretenus.</p> <p>III. Séparateurs aux normes</p> <p>IV : Surface imperméabilisée du site : 16 100 m<sup>2</sup>        Pluie maximale sur 1 jour : 380 mm (depuis 1973)        Soit un débit de rejet dans le milieu naturel de 6 118 m<sup>3</sup>/j        Le QMNA5 (débit mensuelle minimal avec une probabilité annuelle d'occurrence de 1/5) de la rivière Saint Denis est de 0,57 m<sup>3</sup>/s soit 49 248 m<sup>3</sup>/j.        Les rejets du site représente soit 12,4 % du QMNA5 ce qui est supérieur aux 10 % prescrits.</p> <p>Toutefois l'application des dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 ne semblent pas adaptées au site des Brasseries de Bourbon. En effet, le site est une installation existante dont l'impact est donc déjà établi. Il est situé à l'aval du bassin versant à 1 000 m de l'embouchure. 95% du bassin versant se trouvent à l'amont. Le site est implanté sur une surface qui représente 0,05% du bassin versant. De plus, on peut difficilement comparer à la Réunion, une pluie décennale journalière avec un régime d'étiage d'un cours d'eau. Les valeurs de pluies décennales horaires fournies par le guide sur les modalités de gestion des eaux pluviales à la Réunion donnent sur le bassin versant de la rivière Saint Denis, des gammes de valeurs qui varient entre 60 mm/h à l'embouchure et 130 mm/h en altitude. Les rejets d'eaux pluviales du site ne généreront pas d'impact, ni d'aggravation du risques inondation à l'aval. Enfin, le site est plutôt concerné par une problématique inverse, à savoir se protéger du risque inondation en amont.</p> <p>V. Rejet des eaux de process vers la STP Grand Prado. Convention de rejet établi avec la STEP</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires
Article 35 de l'arrêté du 27 décembre 2013 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.		Pas de rejet vers les eaux souterraines.
Section 4 : Valeurs limites d'émission		
Article 36 de l'arrêté du 27 décembre 2013 Tous les effluents aqueux sont canalisés.  La dilution des effluents est interdite.  La quantité d'eau rejetée est mesurée hebdomadairement ou, à défaut, évaluée hebdomadairement à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	C	Conforme
Article 37 de l'arrêté du 27 décembre 2013 Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.  L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas un dixième du débit moyen interannuel du cours d'eau.  La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.  La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.  Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.  Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	NA	Le site ne rejette que des eaux pluviales dans le milieu naturel dans un département d'outre-mer.  Au vu de la configuration du site, localisé entre la falaise et la rivière, les eaux pluviales sont de toute façon dirigées la rivière.  Notons que les rejets des eaux pluviales sont conformes aux prescriptions de l'AP du site et de l'arrêté du 2 février 1998.

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires																																																																																
<p>Article 38 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé, sans préjudice des dispositions de l'article 27.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier le flux maximal journalier.</p> <table border="1" data-bbox="76 453 1274 1235"> <thead> <tr> <th colspan="2">1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO<sub>5</sub>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2"><i>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</i></td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><i>DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté)</i></td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>30 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><i>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</i></td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><i>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO<sub>5</sub> et les MES.</i></td> </tr> <tr> <th colspan="2">2 - Azote et phosphore</th> </tr> <tr> <td colspan="2"><i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)</i></td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>30mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</td> <td>15mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</td> <td>10mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><i>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote</i></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><i>Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)</i></td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>10mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j</td> <td>2mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j</td> <td>1mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><i>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.</i></td> </tr> <tr> <th colspan="2">3 – Substances réglementées</th> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10mg/l si le rejet dépasse 100 g/j</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><i>Autres substances non présentes sur le site et dans les rejets aqueux d'eau pluviales</i></td> </tr> </tbody> </table> <p>II. L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 60.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances visées par le présent article.</p>	1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO <sub>5</sub> )		<i>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</i>		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	<i>DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté)</i>		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l	<i>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</i>		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	<i>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO<sub>5</sub> et les MES.</i>		2 - Azote et phosphore		<i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)</i>		flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10mg/l en concentration moyenne mensuelle	<i>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote</i>		<i>Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)</i>		flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1mg/l en concentration moyenne mensuelle	<i>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.</i>		3 – Substances réglementées		Hydrocarbures totaux	10mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	<i>Autres substances non présentes sur le site et dans les rejets aqueux d'eau pluviales</i>		C	<p>Le site ne rejette que des eaux pluviales dans le milieu naturel.</p> <p>Aucune eau résiduaire de process n'est rejetée dans le milieu naturel.</p> <p>I. Le tableau ci-dessous détaille les analyses du site vis-à-vis des valeurs limites ci-contre.</p> <p>Le débit de rejet est faible, ainsi, les flux journaliers sont également faibles.</p> <table border="1" data-bbox="1429 711 2130 1123"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Paramètres</th> <th rowspan="2">Concentration limite</th> <th colspan="2">Analyse du 12/08/2021</th> </tr> <tr> <th>Rejet brasserie</th> <th>Rejet limonaderie</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO</td> <td>300 mg/l</td> <td>131 mg/l</td> <td>&lt;10 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO<sub>5</sub></td> <td>100 mg/l</td> <td>92 mg/l</td> <td>7 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension</td> <td>100 mg/l</td> <td>20 mg/l</td> <td>7,3 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>30 mg/l</td> <td>5,7 mg/l</td> <td>0,98 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>10 mg/l</td> <td>2,8 mg/l</td> <td>&lt; 0,50 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> <td>0,37 mg/l</td> <td>0,073 mg/l</td> </tr> </tbody> </table> <p>II. Liste des substances susceptibles d'être rejetée présentes dans l'AP</p>	Paramètres	Concentration limite	Analyse du 12/08/2021		Rejet brasserie	Rejet limonaderie	DCO	300 mg/l	131 mg/l	<10 mg/l	DBO <sub>5</sub>	100 mg/l	92 mg/l	7 mg/l	Matières en suspension	100 mg/l	20 mg/l	7,3 mg/l	Azote global	30 mg/l	5,7 mg/l	0,98 mg/l	Phosphore total	10 mg/l	2,8 mg/l	< 0,50 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,37 mg/l	0,073 mg/l
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO <sub>5</sub> )																																																																																		
<i>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</i>																																																																																		
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																																																																																	
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																																																																																	
<i>DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté)</i>																																																																																		
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																																																																																	
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l																																																																																	
<i>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</i>																																																																																		
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																																																																																	
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																																																																																	
<i>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO<sub>5</sub> et les MES.</i>																																																																																		
2 - Azote et phosphore																																																																																		
<i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)</i>																																																																																		
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																	
<i>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote</i>																																																																																		
<i>Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)</i>																																																																																		
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																	
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																	
<i>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.</i>																																																																																		
3 – Substances réglementées																																																																																		
Hydrocarbures totaux	10mg/l si le rejet dépasse 100 g/j																																																																																	
<i>Autres substances non présentes sur le site et dans les rejets aqueux d'eau pluviales</i>																																																																																		
Paramètres	Concentration limite	Analyse du 12/08/2021																																																																																
		Rejet brasserie	Rejet limonaderie																																																																															
DCO	300 mg/l	131 mg/l	<10 mg/l																																																																															
DBO <sub>5</sub>	100 mg/l	92 mg/l	7 mg/l																																																																															
Matières en suspension	100 mg/l	20 mg/l	7,3 mg/l																																																																															
Azote global	30 mg/l	5,7 mg/l	0,98 mg/l																																																																															
Phosphore total	10 mg/l	2,8 mg/l	< 0,50 mg/l																																																																															
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,37 mg/l	0,073 mg/l																																																																															

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires																														
<p>Article 39 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>I. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DBO5 : 800 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;</li> <li>- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</li> </ul> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>II. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.</p>	<p>EC pour le point I</p>	<p>I. Le raccordement est déjà réalisé et autorisé.          Les analyses des rejets du site dans le réseau communal sont présentées ci-dessous.          Les analyses de 2021 (moyennes des valeurs mensuelles moyennes) sont comparées avec les différentes valeurs réglementaires.</p> <table border="1" data-bbox="1429 643 2130 858"> <thead> <tr> <th>Substances (mg/l)</th> <th>Article 37</th> <th>AP</th> <th>CINOR</th> <th>Valeur site 2021</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>600</td> <td>600</td> <td>300</td> <td>170</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>800</td> <td>800</td> <td>800</td> <td>1 113</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>2 000</td> <td>2 000</td> <td>2 000</td> <td>1 927</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>150</td> <td>150</td> <td>150</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>50</td> <td>50</td> <td>50</td> <td>22</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le site est non conforme vis-à-vis de ces rejets DBO5</p> <p>Le projet prévoit la mise en place d'une STEP pour le traitement de ses effluents avant rejet dans le réseau communal.          La description de la STEP est présentée dans la PJ46. La STEP a été dimensionnée pour satisfaire aux valeurs limites demandées par la convention de rejet qui sont les mêmes que l'article 39 ci-contre.</p> <p>II. Les autres substances susceptibles d'être présentes sont détaillées dans la PJ04 du dossier d'Autorisation.</p>	Substances (mg/l)	Article 37	AP	CINOR	Valeur site 2021	MES	600	600	300	170	DBO5	800	800	800	1 113	DCO	2 000	2 000	2 000	1 927	Azote global	150	150	150	18	Phosphore total	50	50	50	22
Substances (mg/l)	Article 37	AP	CINOR	Valeur site 2021																												
MES	600	600	300	170																												
DBO5	800	800	800	1 113																												
DCO	2 000	2 000	2 000	1 927																												
Azote global	150	150	150	18																												
Phosphore total	50	50	50	22																												

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires						
<p>Article 40 de l'arrêté du 27 décembre 2013            Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé.</p> <p>Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans l'article 38 par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises, accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).</p>	PI /							
<p>Article 41 de l'arrêté du 27 décembre 2013            Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="78 1106 667 1198"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NA	<p>Les rejets d'eau pluviales du site sont soumis aux valeurs de l'AP du site en vigueur prenant en compte tout le site et pas seulement l'installation de soufflage de PET.            Les valeurs de rejets retenus sont celles de l'AP</p>
Matières en suspension totales	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires
Section 5 : Traitement des effluents		
<p>Article 42 de l'arrêté du 27 décembre 2013            Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	EC	<p>Le projet prévoit la mise en place d'une STEP pour le traitement de ses effluents avant rejet dans le réseau communal.            La description de la STEP est présentée dans la PJ46. La STEP dispose d'un bassin tampon de 100 m<sup>3</sup> pour lisser la qualité des rejets.</p>
<p>Article 43 de l'arrêté du 27 décembre 2013            L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p>	NA	Pas d'épandage
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Section 1 : Généralités		
<p>Article 44 de l'arrêté du 27 décembre 2013            Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, dans la mesure du possible. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les effluents ainsi collectés sont rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation (humidification du stockage, pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec, etc.), sont mises en œuvre.</p>	NA	<p>Pas de poussières, gaz polluants ou odeurs au niveau de l'installation de soufflage PET</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires
<b>Section 2 : Rejets à l'atmosphère</b>		
<p>Article 45 de l'arrêté du 27 décembre 2013            Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	NA	Pas de rejets gazeux dans le milieu naturel au niveau de l'installation de soufflage PET
<p>Article 46 de l'arrêté du 27 décembre 2013            (Arrêté du 17 décembre 2020, article 5)            Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	NA	Pas de rejets gazeux dans le milieu naturel au niveau de l'installation de soufflage PET
<p>Article 47 de l'arrêté du 27 décembre 2013            La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur, qui ne peut pas être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier, conformément aux dispositions de l'annexe II.</p>	NA	Pas de rejets gazeux dans le milieu naturel au niveau de l'installation de soufflage PET
<b>Section 3 : Valeurs limites d'émission</b>		
<p>Article 48 de l'arrêté du 27 décembre 2013            (Arrêté du 17 décembre 2020, article 4)            L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émission fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu.</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p>	PI	/

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires
<p>Article 49 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Lorsque l'installation utilise un procédé de combustion, le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 % pour les combustibles gazeux et liquides, 6 % pour les combustibles liquides. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p>	PI	/
<p>Article 50 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire (<i>non présenté ici</i>). Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>II. En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Un dispositif de récupération secondaire d'énergie est installé, sauf si l'exploitant démontre que ce dispositif n'est pas nécessaire.</p> <p>III. Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquelles sont apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.</p> <p>IV. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>De manière générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;</li> <li>- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.</li> </ul> <p>Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) :</p>	NA	Pas de rejets gazeux dans le milieu naturel au niveau de l'installation de soufflage PET

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires
<p>- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;</p> <p>- dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <p>V. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :</p> <p>Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du point a du 7° du tableau du I ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.</p> <p>Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.</p> <p>Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.</p> <p>Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p> <p>Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point d du 7° du tableau du I peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Toutefois, les substances visées au point d du 7° du tableau du I, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au d du 7° du tableau du I.</p> <p>VI. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III.</p> <p>L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe III.</p>		

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires
<p>Article 51 de l'arrêté du 27 décembre 2013            Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p>	NA	Le site ne consomme pas plus de 1 t de solvant par an
<p>Article 52 de l'arrêté du 27 décembre 2013            Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p>	NA	Pas de problématique d'odeur sur le site
<b>Chapitre V : Emissions dans les sols</b>		
<p>Article 53 de l'arrêté du 27 décembre 2013            Les rejets directs ou indirects dans les sols sont interdits.</p>	C	Pas de rejet dans les sols.

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires						
<p>Chapitre VI : Bruit et vibration</p> <p>Article 54 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="208 491 1144 628"> <thead> <tr> <th>Période</th> <th>Valeurs limites admissibles en émergences (*)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Jour : 7h00 à 22h00 Sauf dimanches et jours fériés</td> <td>Si bruit ambiant compris en 35 dB(A) et 45 dB(A) : <b>6 dBA</b> Si bruit ambiant supérieur à 45 dB(A) : <b>5 dBA</b></td> </tr> <tr> <td>Nuit : 22h00 à 7h00 Ainsi que dimanches et jours fériés</td> <td>Si bruit ambiant compris en 35 dB(A) et 45 dB(A) : <b>4 dBA</b> Si bruit ambiant supérieur à 45 dB(A) : <b>3 dBA</b></td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules, engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations.</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I. Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	Période	Valeurs limites admissibles en émergences (*)	Jour : 7h00 à 22h00 Sauf dimanches et jours fériés	Si bruit ambiant compris en 35 dB(A) et 45 dB(A) : <b>6 dBA</b> Si bruit ambiant supérieur à 45 dB(A) : <b>5 dBA</b>	Nuit : 22h00 à 7h00 Ainsi que dimanches et jours fériés	Si bruit ambiant compris en 35 dB(A) et 45 dB(A) : <b>4 dBA</b> Si bruit ambiant supérieur à 45 dB(A) : <b>3 dBA</b>	NC	<p>I. I. Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée en mars 2022 par la société APAVE. Huit emplacements (points de mesure) ont été retenus pour caractériser la situation sonore du site dont 3 pour caractériser les zones à émergences.</p> <p>L'ensemble des équipements générateurs de bruit de l'établissement était en fonctionnement représentatif. Les principales sources sonores identifiées lors des mesures sont constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Circulation des camions,</li> <li>• Activité d'embouteillage et de brassage,</li> <li>• Chargements et manutention,</li> <li>• Divers (climatisation, extracteurs, chaudières).</li> </ul> <p>Les mesurages des niveaux sonores émis dans l'environnement mettent en évidence que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'émergence mesurée au point ZER3 en période nocturne dépasse la valeur maximale autorisée ;</li> <li>• Le point Limite 8 en période nocturne dépasse la valeur maximale autorisée.</li> </ul> <p>Afin de se conformer aux limites réglementaires, les Brasseries de Bourbons s'engagent à réaliser un plan de gestion du bruit.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout d'abord, pour limiter immédiatement le bruit émis par le site, il est prévu d'installer des écrans anti-bruit. Cette mesure temporaire permettra de réduire l'impact sonore du site.</li> <li>• Ensuite, le site prévoit de réaliser une étude acoustique pour l'activité d'embouteillage bière. Cette étude permettra de réduire à la source les émissions sonores. Le devis pour cette prestation a d'ores et déjà été signé.</li> </ul> <p>II. Conforme</p> <p>III. Pas de vibrations</p> <p>IV. Comme mentionné au paragraphe 11.3 de l'arrêté préfectoral du site du 10/05/1999, une étude acoustique doit être réalisée tous les 3 ans.</p>
Période	Valeurs limites admissibles en émergences (*)							
Jour : 7h00 à 22h00 Sauf dimanches et jours fériés	Si bruit ambiant compris en 35 dB(A) et 45 dB(A) : <b>6 dBA</b> Si bruit ambiant supérieur à 45 dB(A) : <b>5 dBA</b>							
Nuit : 22h00 à 7h00 Ainsi que dimanches et jours fériés	Si bruit ambiant compris en 35 dB(A) et 45 dB(A) : <b>4 dBA</b> Si bruit ambiant supérieur à 45 dB(A) : <b>3 dBA</b>							

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires
<p>Chapitre VII : Déchets et sous-produits</p> <p>Article 55 de l'arrêté du 27 décembre 2013            L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et sous produits de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser les déchets ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.</li> </ul>	C	<p>Protocole mis en place sur l'ensemble du site (tri, élimination, valorisation des déchets)</p>
<p>Article 56 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an.</p> <p>L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>	C	<p>I. Traitement et séparation des déchets</p> <p>II. Conforme</p> <p>III. Conforme</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires
<p>Article 57 de l'arrêté du 27 décembre 2013            Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	C	Conforme
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b>		
<b>Section 1 : Généralités</b>		
<p>Article 58 de l'arrêté du 27 décembre 2013            (Arrêté du 17 décembre 2020, article 4)            L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p>	PI	/
<b>Section 2 : Emissions dans l'air</b>		
<p>Article 59 de l'arrêté du 27 décembre 2013            Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont soumis à la surveillance prévue par le présent article.            [...]</p>	NA	Pas de rejets gazeux dans le milieu naturel au niveau de l'installation de soufflage PET

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires																																																												
<p>Section 3 : Emissions dans l'eau</p> <p>Article 60 de l'arrêté du 27 décembre 2013            Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation comme précisé au II de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" data-bbox="206 509 1144 943"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Fréquence d'analyse Convention CINOIR</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m<sup>3</sup>/j</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m<sup>3</sup>/j</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m<sup>3</sup>/j</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Azote</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Phosphore</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>HCT AOX, métaux, indice phénol, ...</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> </tbody> </table> <p>La mesure quotidienne du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénée non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Paramètre	Fréquence d'analyse Convention CINOIR	Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j	Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j	pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j	DCO	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	MES	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO5	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Azote	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Phosphore	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	HCT AOX, métaux, indice phénol, ...	Trimestrielle	C	<p>Pour les rejets dans le réseau, la convention de rejet avec la CINOR établit les fréquences d'analyses. Celles-ci sont plus pénalisantes que celles de l'article 56.</p> <p>Le site ne rejette que des eaux pluviales dans le milieu naturel.            Aucune eau résiduaire de process n'est rejetée dans le milieu naturel.            Les eaux pluviales ne sont pas concernées par cette surveillance</p> <table border="1" data-bbox="1570 639 1989 1217"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Fréquence d'analyse Convention CINOIR</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>En continu</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>En continu</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>En continu</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>Journalière</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>Journalière</td> </tr> <tr> <td>Azote NGL</td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>Azote NTK</td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>P</td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>HCT</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Métaux totaux</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Arsenic</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Cadmium</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Chrome VI</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Plomb</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Mercur</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Fluorures</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Cyanures</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Halogène AOX</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Fréquence d'analyse Convention CINOIR	Débit	En continu	Température	En continu	pH	En continu	DCO	Journalière	DBO5	Hebdomadaire	MES	Journalière	Azote NGL	Hebdomadaire	Azote NTK	Hebdomadaire	P	Hebdomadaire	HCT	Trimestrielle	Métaux totaux	Trimestrielle	Arsenic	Trimestrielle	Cadmium	Trimestrielle	Chrome VI	Trimestrielle	Plomb	Trimestrielle	Mercur	Trimestrielle	Fluorures	Trimestrielle	Cyanures	Trimestrielle	Halogène AOX	Trimestrielle
Paramètre	Fréquence d'analyse Convention CINOIR																																																													
Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j																																																													
Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j																																																													
pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j																																																													
DCO	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																																													
MES	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																																													
DBO5	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																																													
Azote	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																																													
Phosphore	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																																													
HCT AOX, métaux, indice phénol, ...	Trimestrielle																																																													
Paramètre	Fréquence d'analyse Convention CINOIR																																																													
Débit	En continu																																																													
Température	En continu																																																													
pH	En continu																																																													
DCO	Journalière																																																													
DBO5	Hebdomadaire																																																													
MES	Journalière																																																													
Azote NGL	Hebdomadaire																																																													
Azote NTK	Hebdomadaire																																																													
P	Hebdomadaire																																																													
HCT	Trimestrielle																																																													
Métaux totaux	Trimestrielle																																																													
Arsenic	Trimestrielle																																																													
Cadmium	Trimestrielle																																																													
Chrome VI	Trimestrielle																																																													
Plomb	Trimestrielle																																																													
Mercur	Trimestrielle																																																													
Fluorures	Trimestrielle																																																													
Cyanures	Trimestrielle																																																													
Halogène AOX	Trimestrielle																																																													

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires
<p>Section 4 : Impacts sur l'air</p> <p>Article 61 de l'arrêté du 27 décembre 2013            (Arrêté du 17 décembre 2020, article 5)            Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de [...] assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).</p> <p>Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées « un avis publié au Journal officiel ».</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande.</p> <p>Les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche.</p>	<p>NA</p>	<p>Pas de rejets gazeux dans le milieu naturel au niveau de l'installation de soufflage PET</p>

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires																																			
<p>Section 5 : Impacts sur les eaux de surface</p> <p>Article 62 de l'arrêté du 27 décembre 2013            Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 t/j de DCO ;</li> <li>- 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;</li> <li>- 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;</li> <li>- 0,1 kg/j d'arsenic, cadmium, mercure et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),</li> </ul> <p>l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	C	<p>Surface imperméabilisée du site : 16 100 m<sup>2</sup>            Pluie moyenne annuelle : 1 727 mm/an            Soit un débit de rejet moyen dans le milieu naturel de 76 m<sup>3</sup>/j séparé en 2 points de rejet</p> <table border="1" data-bbox="1415 504 2141 858"> <thead> <tr> <th data-bbox="1415 504 1599 560">Analyse du 12/08/2021</th> <th colspan="2" data-bbox="1599 504 1877 560">Rejet brasserie</th> <th colspan="2" data-bbox="1877 504 2141 560">Rejet limonaderie</th> </tr> <tr> <th data-bbox="1415 560 1599 608">Paramètres</th> <th data-bbox="1599 560 1756 608">Concentration</th> <th data-bbox="1756 560 1877 608">Flux</th> <th data-bbox="1877 560 2047 608">Concentration</th> <th data-bbox="2047 560 2141 608">Flux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1415 608 1599 655">Surface de rejet</td> <td colspan="2" data-bbox="1599 608 1877 655">7 350 m<sup>2</sup></td> <td colspan="2" data-bbox="1877 608 2141 655">8 750 m<sup>2</sup></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1415 655 1599 703">Débit de rejet moyen</td> <td colspan="2" data-bbox="1599 655 1877 703">34,77 m<sup>3</sup>/j</td> <td colspan="2" data-bbox="1877 655 2141 703">41,40 m<sup>3</sup>/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1415 703 1599 751">DCO</td> <td data-bbox="1599 703 1756 751">131 mg/l</td> <td data-bbox="1756 703 1877 751">4,56 t/j</td> <td data-bbox="1877 703 2047 751">&lt; 10 mg/l</td> <td data-bbox="2047 703 2141 751">0,41 t/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1415 751 1599 799">Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="1599 751 1756 799">0,37 mg/l</td> <td data-bbox="1756 751 1877 799">12,9 kg/j</td> <td data-bbox="1877 751 2047 799">0,073 mg/l</td> <td data-bbox="2047 751 2141 799">3,0 kg/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1415 799 1599 847">Métaux</td> <td colspan="4" data-bbox="1599 799 2141 847">Non présent sur site</td> </tr> </tbody> </table> <p>Soit 4,97 t/j de DCO et 15,9 kg/j d'hydrocarbure</p>	Analyse du 12/08/2021	Rejet brasserie		Rejet limonaderie		Paramètres	Concentration	Flux	Concentration	Flux	Surface de rejet	7 350 m <sup>2</sup>		8 750 m <sup>2</sup>		Débit de rejet moyen	34,77 m <sup>3</sup> /j		41,40 m <sup>3</sup> /j		DCO	131 mg/l	4,56 t/j	< 10 mg/l	0,41 t/j	Hydrocarbures totaux	0,37 mg/l	12,9 kg/j	0,073 mg/l	3,0 kg/j	Métaux	Non présent sur site			
Analyse du 12/08/2021	Rejet brasserie		Rejet limonaderie																																		
Paramètres	Concentration	Flux	Concentration	Flux																																	
Surface de rejet	7 350 m <sup>2</sup>		8 750 m <sup>2</sup>																																		
Débit de rejet moyen	34,77 m <sup>3</sup> /j		41,40 m <sup>3</sup> /j																																		
DCO	131 mg/l	4,56 t/j	< 10 mg/l	0,41 t/j																																	
Hydrocarbures totaux	0,37 mg/l	12,9 kg/j	0,073 mg/l	3,0 kg/j																																	
Métaux	Non présent sur site																																				
<p>Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines</p> <p>La présente section ne comprend pas de dispositions.</p>	PI	/																																			
<p>Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes</p> <p>Article 63 de l'arrêté du 27 décembre 2013            Les substances visées aux articles 61 et 62 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.</p>	PI	/																																			

Articles et dispositions	Etat <sup>2</sup>	Commentaires
<p>Chapitre IX : Exécution</p> <p>Article 64 de l'arrêté du 27 décembre 2013            La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 27 décembre 2013.</p> <p>Pour le ministre et par délégation :            La directrice générale de la prévention des risques,            P. Blanc</p>	<p>PI</p> <p>/</p>	
Annexe I : Règles techniques applicables aux vibrations		
Annexe II : Règles de calcul des hauteurs de cheminée		
Annexe III : VLE pour les rejets à l'atmosphère		

### 3. Bilan des non-conformités

Les non-conformités recensées sont les suivantes :

➤ Rubrique 2220 :

Article Rubrique 2220	Point de non-conformité	Plan d’action
Article 11	Présence au niveau de la ligne d’embouteillage/étiquetage de la brasserie de stockage pouvant dépasser 2 j d’encours	Une réorganisation de ce stockage est nécessaire afin de diminuer le stockage temporaire au niveau de ces lignes afin de ne pas faire passer ces lignes comme un « local à risque incendie ».
Article 20	Collecte des eaux d’extinction incendie du site	<p>A l’heure actuelle, aucun moyen de rétention n’est disponible pour collecter les eaux d’extinction incendie. Il a donc été étudié une solution de création de bassin de rétention pour collecter ces eaux. Le volume de rétention nécessaire pour collecter l’ensemble des eaux incendie est de 320 m<sup>3</sup>.</p> <p>Ce bassin d’un volume de 334 m<sup>3</sup> sera enterré et positionnée en dessous du parking de véhicules légers du site.          Cependant cette zone n’appartient pas au site mais fait l’objet d’une autorisation d’occupation temporaire (AOT).          Les Brasseries de Bourbon vont demander l’autorisation de réaliser ce type d’ouvrage.</p>
Article 31	Absence de point de prélèvement des eaux pluviales conformes	<p>Pour les rejets d’eau pluviales, le prélèvement se fait en sortie du séparateur hydrocarbure ou au niveau de l’exutoire situé sur l’enrochement de la rivière Saint-Denis. Si les points de prélèvements ne sont pas actuellement totalement conformes, les mesures qui y sont réalisées sont représentatives des eaux pluviales.</p> <p>Notons que le site réalise actuellement des analyses sans difficulté particulière.          Avec la réalisation des dispositifs de rétention des eaux d’incendie, il est prévu d’aménager à l’aval des séparateurs à hydrocarbure un regard permettant la réalisation de prélèvements ou de mesures de débit.</p>

Article Rubrique 2220	Point de non-conformité	Plan d'action
Article 37	Dépassement des concentrations de rejet en DBO5 du site	<p>Le projet prévoit la mise en place d'une STEP pour le traitement de ses effluents avant rejet dans le réseau communal.</p> <p>La description de la STEP est présentée dans la PJ46. La STEP a été dimensionnée pour satisfaire aux valeurs limites demandées par la convention de rejet qui sont les mêmes que l'article 37.</p>
Article 51	Dépassement valeurs d'émission sonore	<p>Afin de se conformer aux limites réglementaires, les Brasseries de Bourbons s'engagent à réaliser un plan de gestion du bruit.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout d'abord, pour limiter immédiatement le bruit émis par le site, il est prévu d'installer des écrans anti-bruit. Cette mesure temporaire permettra de réduire l'impact sonore du site.</li> <li>• Ensuite, le site prévoit de réaliser une étude acoustique pour l'activité d'embouteillage bière. Cette étude permettra de réduire à la source les émissions sonores. Le devis pour cette prestation a d'ores et déjà été signé.</li> </ul>

➤ **Rubrique 2661 :**

Article Rubrique 2661	Point de non-conformité	Plan d'action
Article 11	<p>Les locaux accueillant l'activité (partie embouteillage de la limonaderie et le hall logistique) ne sont pas séparés des autres locaux par 10 m ou par des parois REI120.</p> <p>La couverture ne satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).</p>	<p>Dans l'étude de dangers du site, le hall logistique a fait l'objet d'une modélisation incendie du stockage. Il en ressort qu'aucun effet ne sort du site et qu'aucun effet domino n'est susceptible d'impacter une autre installation du site.</p> <p>La partie embouteillage de la limonaderie ne comporte pas de réel risque incendie bien que l'arrêté la classe automatique comme telle. Les seuls combustibles présents sont les bouteilles PET mais ces dernières sont en faibles quantités. Il est estimé qu'un départ de feu dans cette zone ne générerait pas d'effets hors site ni d'effets domino.</p> <p>De plus, bien que l'activité soit considérée comme nouvelle au vu de l'augmentation d'activité, cette dernière était autorisée en 1999. La limonaderie était donc déjà en place alors que les données constructives émises ici n'étaient pas en vigueur.</p> <p><b>Au vu de ces éléments, les Brasseries de Bourbon demandent une dérogation concernant cet article et les dispositions constructives demandées</b></p>
Article 12	<p>Pas de désenfumage au niveau du hall logistique et de la limonaderie</p> <p>De plus, le canton de désenfumage de la limonaderie est trop grand</p>	<p><b>A l'image de l'article 11, les Brasseries de Bourbon demandent une dérogation concernant cet article et les dispositions constructives demandées</b></p>
Article 22	<p>Collecte des eaux d'extinction incendie du site</p>	<p>A l'heure actuelle, aucun moyen de rétention n'est disponible pour collecter les eaux d'extinction incendie. Il a donc été étudié une solution de création de bassin de rétention pour collecter ces eaux. Le volume de rétention nécessaire pour collecter l'ensemble des eaux incendie est de 320 m<sup>3</sup>.</p> <p>Ce bassin d'un volume de 334 m<sup>3</sup> sera enterré et positionnée en dessous du parking de véhicules légers du site.</p> <p>Cependant cette zone n'appartient pas au site mais fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT).</p> <p>Les Brasseries de Bourbon vont demander l'autorisation de réaliser ce type d'ouvrage.</p>

Article Rubrique 2661	Point de non-conformité	Plan d'action
Article 33	Absence de point de prélèvement des eaux pluviales conformes	<p>Pour les rejets d'eau pluviales, le prélèvement se fait en sortie du séparateur hydrocarbure ou au niveau de l'exutoire situé sur l'enrochement de la rivière Saint-Denis.</p> <p>Notons tout de même que le site réalise actuellement des analyses sans difficulté particulière. Avec la réalisation des dispositifs de rétention des eaux d'incendie, il est prévu d'aménager à l'aval des séparateurs à hydrocarbure un regard permettant la réalisation de prélèvements ou de mesures de débit.</p>
Article 39	Dépassement des concentrations de rejet en DBO5 du site	<p>Le projet prévoit la mise en place d'une STEP pour le traitement de ses effluents avant rejet dans le réseau communal.</p> <p>La description de la STEP est présentée dans la PJ46. La STEP a été dimensionnée pour satisfaire aux valeurs limites demandées par la convention de rejet qui sont les mêmes que l'article 39.</p>
Article 42	Installations de prétraitement conçues de manière à faire face aux variations des effluents à traiter	<p>Le projet prévoit la mise en place d'une STEP pour le traitement de ses effluents avant rejet dans le réseau communal.</p> <p>La description de la STEP est présentée dans la PJ46. La STEP dispose d'un bassin tampon de 100 m3 pour lisser la qualité des rejets.</p>
Article 54	Dépassement valeurs d'émission sonore	<p>Afin de se conformer aux limites réglementaires, les Brasseries de Bourbons s'engagent à réaliser un plan de gestion du bruit.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout d'abord, pour limiter immédiatement le bruit émis par le site, il est prévu d'installer des écrans anti-bruit. Cette mesure temporaire permettra de réduire l'impact sonore du site.</li> <li>• Ensuite, le site prévoit de réaliser une étude acoustique pour l'activité d'embouteillage bière. Cette étude permettra de réduire à la source les émissions sonores. Le devis pour cette prestation a d'ores et déjà été signé.</li> </ul>

## 4. Analyse des arrêtés à Déclaration pour les installations nouvelles

Ce chapitre présente la synthèse de l'analyse des arrêtés ministériels vis-à-vis des activités non déclarées et considérées comme nouvelles et soumises à Déclaration.

Les tableaux suivants reprennent uniquement les différentes non-conformités identifiées.

De plus, les chapitres généraux sur l'eau, l'air et odeurs, les déchets, le bruit et vibration et sur la remise en état en fin d'exploitation n'ont pas été analysés car ils sont considérés comme affectant le site dans sa globalité.

### 4.1. Rubrique 2662 : Stockage de polymères

Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

Articles et dispositions	Etat du site	Plan d'action
<p>2. Implantation - aménagement            2.1 - Règles d'implantation            L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,</li> <li>- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.</li> </ul> <p>Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.</p>	<p>Le hall logistique est situé à 9 m des limites de site</p>	<p>Dans l'étude de dangers du site, le hall logistique a fait l'objet d'une modélisation incendie du stockage. Il en ressort qu'aucun effet ne sort du site.</p> <p><b>Au vu de ces éléments, les Brasseries de Bourbon demandent une dérogation concernant cet article et les dispositions constructives demandées.</b></p>

Articles et dispositions	Etat du site	Plan d'action
<p>2.4 - Comportement au feu des bâtiments            Modifié par l'arrêté du 5 juin 2001            Les locaux abritant l'installation de "stockage" doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,</li> <li>- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,</li> <li>- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,</li> <li>- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.</li> </ul> <p>D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,</li> <li>- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.</li> </ul> <p>Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977).</p>	<p>Le hall logistique mesure 10,5 m de hauteur.            La structure est métallique R15 avec des parois extérieures en bardage métallique incombustible (A2s1d0).            Le hall est ouvert sur 2 faces.            La toiture est métallique incombustible.</p> <p>La zone de fabrication des bouteilles (rubrique 2661) est accolée au stockage et séparée par un bardage métallique.</p>	<p>Dans l'étude de dangers du site, le hall logistique a fait l'objet d'une modélisation incendie du stockage. Il en ressort qu'aucun effet ne sort du site et qu'aucun effet domino n'est susceptible d'impacter une autre installation du site.</p> <p>La zone de production des bouteilles (rubrique 2661) ne comporte pas de réel risque incendie. Les seuls combustibles présents sont les bouteilles PET mais ces dernières sont en faibles quantités. Il est estimé qu'un départ de feu dans cette zone ne générerait pas d'effets hors site ni d'effets domino.</p> <p><b>Au vu de ces éléments, les Brasseries de Bourbon demandent une dérogation concernant cet article et les dispositions constructives demandées</b></p>
<p>4.2 - Moyens de secours contre l'incendie            L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.</li> </ul>	<p>Le hall logistique ne dispose pas de système de détection incendie automatique            Des déclencheurs manuels au niveau des portes d'entrée vers la limonaderie sont cependant présents</p>	<p>Le site dispose de détection incendie sur la majorité du site et notamment dans la limonaderie adjacente.</p> <p><b>Les Brasseries de Bourbon vont étendre ce système de détection pour couvrir le hall logistique.</b></p>

## 4.2. Rubrique 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs électriques

Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)' " - (Rubrique n°2925-1)

**Aucune non-conformité n'a été identifiée**

### 4.3. Rubrique 2940 : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.

Arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

Articles et dispositions	Positionnement du site	Plan d'action
<p>2.4. Comportement au feu des bâtiments</p> <p>Les locaux abritant l’installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n’excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s’il existe un plancher haut ou une mezzanine ;</li> <li>- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ;</li> <li>- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d’un ferme-porte ou d’un dispositif assurant leur fermeture automatique ;</li> <li>- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, ou couverture constituée d’un support de couverture en matériaux M0 et d’une isolation et d’une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants ; à l’exception de la surface dédiée à l’éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l’évacuation des fumées et gaz de combustion.</li> </ul> <p>Afin de ne pas aggraver les effets d’un incendie, l’installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n’est pas directement liée à l’exploitation de l’installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par une distance d’au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;</li> <li>- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d’au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d’un ferme-porte ou d’un dispositif assurant leur fermeture automatique.</li> </ul> <p>Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d’une modification d’une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. R. 572-54 du code de l’environnement).</p>	<p>Les installations soumises à cette rubrique sont les étiqueteuses des process brasserie et limonaderie situées dans les zones d’embouteillage.</p> <p>Ces zones mesurent plus de 8 m de hauteur.</p> <p>La structure est métallique R15 avec des parois extérieures en bardage métallique incombustible (A2s1d0).</p> <p>La toiture est métallique incombustible.</p>	<p>Les étiqueteuses des process brasserie et limonaderie sont situées dans les zones d’embouteillage.</p> <p>Ces zones ne comportent pas de risque incendie important.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les colles ne sont pas inflammables,</li> <li>• la présence de matières combustibles (étiquettes) est limitée aux nécessités de l’exploitation,</li> <li>• pas de stockage de produit inflammable,</li> <li>• les produits embouteillés sont aqueux.</li> </ul> <p>De plus, bien que l’activité soit considérée comme nouvelle au vu de l’augmentation d’activité, cette dernière était autorisée en 1999. La brasserie et la limonaderie étaient donc déjà en place alors que les données constructives émises ici n’étaient pas en vigueur.</p> <p><b>Au vu de ces éléments, les Brasseries de Bourbon demandent une dérogation concernant cet article et les dispositions constructives demandées</b></p>

#### 4.4. Rubrique 4421 : Peroxydes organiques type C ou type D

Arrêté du 10/11/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 »

Pour rappel, les peroxydes stockés sont du SOPUROXID 15 F (n°ONU 3109 – liquide – sans régulation de température – classe F – Gr3/Gr4).

Ce stockage de peroxyde de 2,208 t est séparé en deux usages :

- 1 017 kg en bacs de trempage. Le peroxyde est en solution à 1 % bien que la totalité du contenu des bacs de trempage ait été considéré comme soumis à la 4422. Ces bacs de trempage ne présentent pas de risque ;
- 1 191 kg de stockage de produit pur en jerrycan de 22 kg ou en fut de 220 kg au niveau :
  - de l'armoire de stockage au sud de la limonaderie (jerrycan),
  - du CIP siroperie (fût),
  - du CIP de la cuve des eaux de forage de la limonaderie (jerrycan),
  - de l'armoire de stockage au niveau des TAR (jerrycan),
  - de la partie embouteillage de la brasserie (jerrycan),
  - du CIP cold block (jerrycan).

Articles et dispositions	Positionnement du site	Plan d'action
<p>2.4.2. Résistance au feu            (Arrêté du 11 mai 2015, article 13 7° et 11°)            Les locaux dans lesquels sont stockés « les peroxydes organiques ou les substances ou mélanges autoréactifs » présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– murs extérieurs et murs séparatifs REI 60 ;</li> <li>– planchers REI 60 ;</li> <li>– portes et fermetures E 60.</li> </ul> <p>Dans le cas où une cellule est installée dans un bâtiment non dédié uniquement au stockage de peroxydes organiques « ou de substances ou mélanges autoréactifs », lorsque des ouvertures sont pratiquées dans les murs ou la porte de la cellule, elles sont munies de grilles pare-flammes et construites en chicane.</p>	<p>Les peroxydes sont stockés dans des armoires de stockage en extérieur ou dans des bâtiments sur rétention.</p> <p>Les locaux ne sont pas REI60.</p>	<p>Le site utilise des peroxydes pour le nettoyage de ces installations.</p> <p>Le stockage est réparti sur plusieurs zones du site. Ces stockages de petites quantité (200 kg au maximum) sont situés sur rétention à l'écart des zones à risques.</p> <p>Cette quantité est supérieure au seuil de Déclaration de 125kg. Le peroxyde utilisé est faiblement dangereux.</p> <p>Les bâtiments accueillant le stockage de peroxyde sont existants depuis 1999. Les dispositions constructives n'étaient pas en vigueur à l'époque.</p> <p><b>Au vu de ces éléments, les Brasseries de Bourbon demandent une dérogation concernant cet article et les dispositions constructives demandées.</b></p>

Articles et dispositions	Positionnement du site	Plan d'action												
<p>2.4.4. Désenfumage            Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Les locaux abritant les peroxydes ne disposent pas tous de système de désenfumage</p>	<p><b>A l'image de l'article 2.4.2, les Brasseries de Bourbon demandent une dérogation concernant cet article et les dispositions constructives demandées.</b></p>												
<p>3.8 Températures dans les installations de stockage            (Arrêté du 11 mai 2015, article 13 16° à 19°)            La température des peroxydes organiques « et des substances ou mélanges autoréactifs » est suivie de manière directe, ou en cas d'impossibilité technique, de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– T1, la température de première alerte ;</li> <li>– T2, la température d'urgence.</li> </ul> <p>Les températures T 1 et T2 sont déterminées à partir de la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) des peroxydes organiques et définies ci-après :</p> <table border="1" data-bbox="91 778 882 900"> <thead> <tr> <th>TDAA</th> <th>T1</th> <th>T2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>&lt; 20° C</td> <td>TDAA – 20° C</td> <td>TDAA – 10° C</td> </tr> <tr> <td>20° C &lt; TDAA &lt; 35° C</td> <td>TDAA – 15° C</td> <td>TDAA – 10° C</td> </tr> <tr> <td>&gt; 35° C* TDAA – 10° C</td> <td>TDAA – 10° C</td> <td>TDAA – 5° C</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) Pour les produits de TDAA supérieure ou égale à 50° C et ne nécessitant pas de régulation de température pour le transport, les températures T1 et T2 sont respectivement 35 et 40° C.</p> <p>La température de décomposition auto-accélérée « des peroxydes organiques et des substances ou mélanges autoréactifs » stockés est déterminée selon une méthode tenant compte de la possibilité d'un stockage prolongé.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions permettant de ne pas dépasser les températures T1 et T2. Il définit au travers de procédures des actions appropriées à mettre en oeuvre en cas de dépassement de ces seuils. Tout dépassement de l'un de ces seuils fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les peroxydes organiques « et les substances ou mélanges autoréactifs » nécessitant une régulation de température pour le transport, l'exploitant prévoit notamment une alarme visuelle et sonore qui est déclenchée automatiquement lorsque la température dépasse chacun des deux seuils T1 et T2, sauf impossibilité technique. Les justificatifs d'impossibilité technique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	TDAA	T1	T2	< 20° C	TDAA – 20° C	TDAA – 10° C	20° C < TDAA < 35° C	TDAA – 15° C	TDAA – 10° C	> 35° C* TDAA – 10° C	TDAA – 10° C	TDAA – 5° C	<p>Le peroxyde utilisé sur le site a une TDAA de 55°C et ne nécessite pas de régulation de température lors du transport. Les températures d'alertes sont donc de 35 et 40 °C.</p> <p>Les peroxydes sont stockés à température ambiante sans organe de contrôle.            La température ambiante sur le site est mesurée globalement</p>	<p>Dans les ateliers, la température ne dépasse rarement pas les 35 °C.            Au niveau des armoires de stockage la température peut avoisiner les 35 °C.</p> <p><b>Conformément à l'article ci-contre, les Brasseries de Bourbon s'engage à</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivre de manière indirecte (par une mesure de la température ambiante) la température au niveau des stockage de peroxyde ;</li> <li>• <b>A définir au travers de procédures des actions appropriées à mettre en œuvre en cas de dépassement des seuil T1 et T2. Tout dépassement de l'un de ces seuils fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection.</b></li> </ul>
TDAA	T1	T2												
< 20° C	TDAA – 20° C	TDAA – 10° C												
20° C < TDAA < 35° C	TDAA – 15° C	TDAA – 10° C												
> 35° C* TDAA – 10° C	TDAA – 10° C	TDAA – 5° C												

Articles et dispositions	Positionnement du site	Plan d'action
<p>Pour les aires de stockage, l'exploitant protège les emballages du rayonnement solaire direct et s'assure que la température dans l'environnement immédiat des emballages ne dépasse pas 40° C.</p> <p>Si le maintien des peroxydes organiques (stockés ou employés) à une température minimale est préconisé par les fiches de données de sécurité, le chauffage du dépôt ou de l'atelier s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité comparables pour empêcher l'apparition de sources d'ignition. Le stockage de tels peroxydes organiques « ou de telles substances ou mélanges autoréactifs » en aire extérieure est interdit.</p> <p>Si l'installation de parois chauffantes est indispensable, le stockage des produits est aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température. Un déflecteur empêche le jet d'air pulsé d'aller directement sur les colis. Des treillis métalliques ou dispositifs équivalents évitent de placer les colis au-dessus d'une bouche d'air ou d'un radiateur ou à moins de 25 centimètres de ceux-ci. Un capteur de température judicieusement placé coupe le chauffage dès que la température atteint un seuil fixé en fonction de la nature des peroxydes organiques stockés.</p> <p>Les générateurs de chaleur ou de froid (chaufferie, groupe froid) sont installés à l'extérieur du dépôt et séparés par une paroi de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Une commande d'arrêt est située à l'extérieur du dépôt.</p>		